



16 juillet 2026
Res. Le Capet d'Azur 2 chemin des Virgiles
83120 Sainte-Maxime

Sommaire des annexes

Arrêté Préfectoral départemental n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 octobre 2023

Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Feu de forêt, prescrit le 13/10/2003
- Cartographie réglementaire du PPRn Feu de forêt, appl. par anticipation le 18/12/2013
- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 19/12/2025
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 OCT. 2023

abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet du Var,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 123-23 à R. 125-27 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L. 271-5 ;
- Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 236 ;
- Vu le décret 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var à compter du 21 août 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 20 avril 2011 ;

Considérant que l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit diverses évolutions applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Considérant que l'état des risques, relatif à l'obligation d'information du vendeur et du bailleur à l'encontre de l'acquéreur ou du locataire, est accessible via le site Géorisques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

Article 2 : Effet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux listés en annexe du présent arrêté relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune sont abrogés.

Article 3 : Mesures d'information

Toutes les communes du département du Var sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont accessibles sur le site GEORISQUES : www.georisques.gouv.fr.

Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État dans le Var.

Un imprimé à remplir est également disponible sur le site Géorisques.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les mairies concernées. Une copie est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires du Var et à la chambre de commerce et d'industrie du Var.

Article 5 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

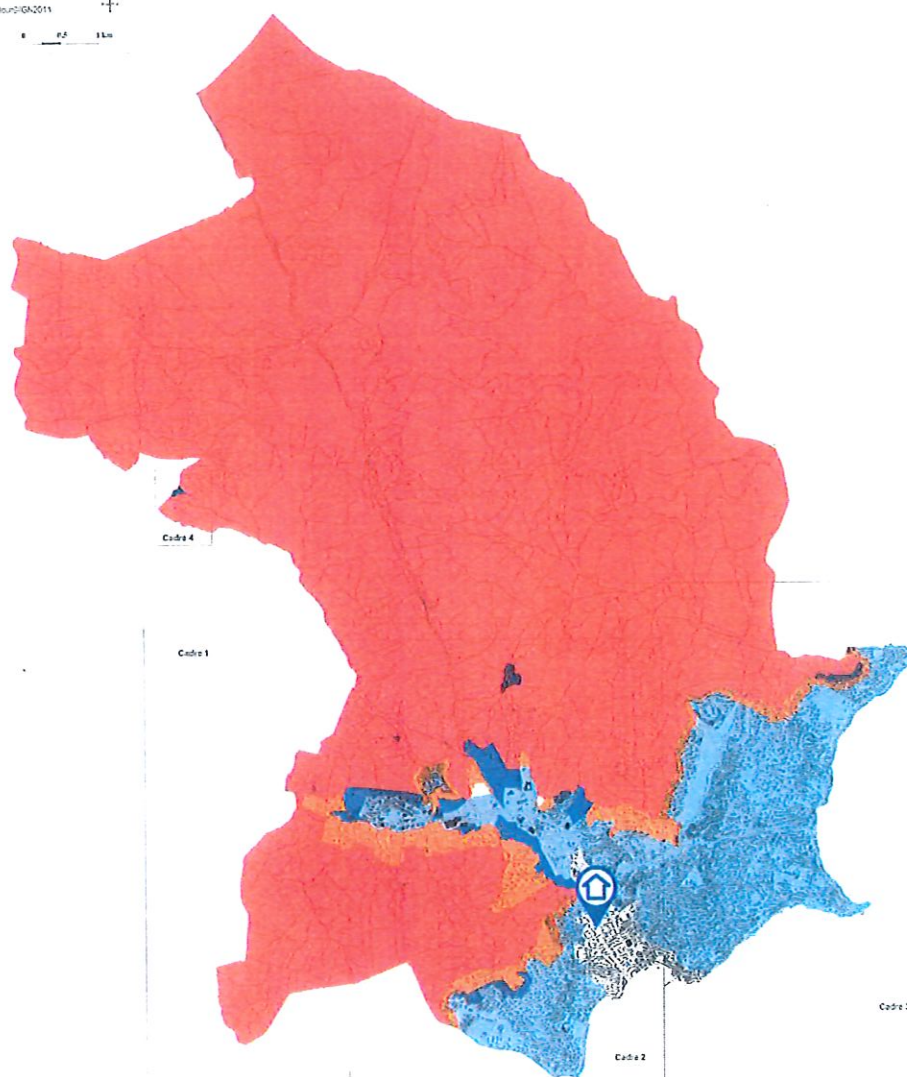
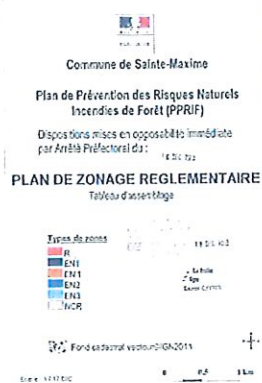
Article 6 : Exécution du présent arrêté

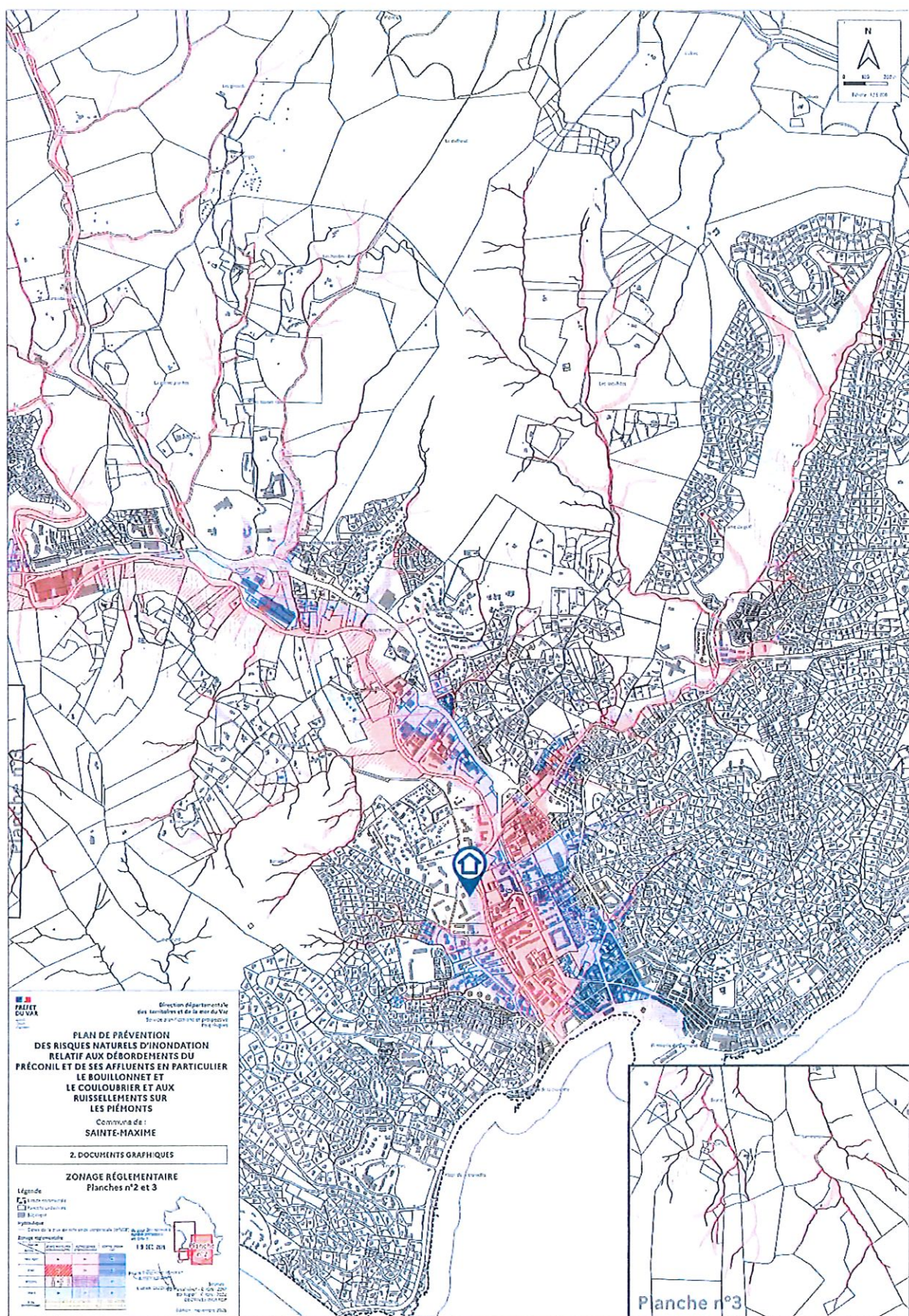
Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 16 OCT. 2023

Le Préfet

Philippe MANÉ

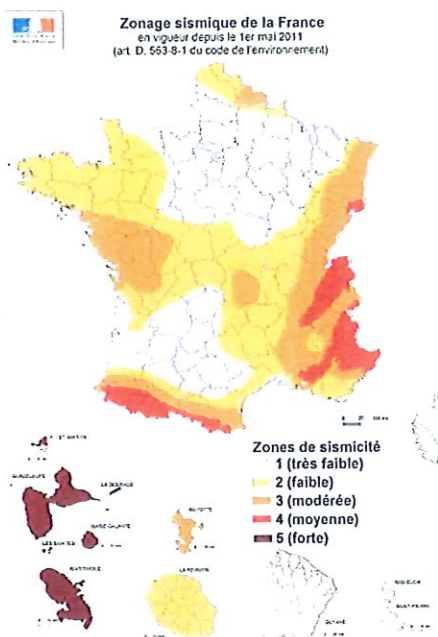




Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;

- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

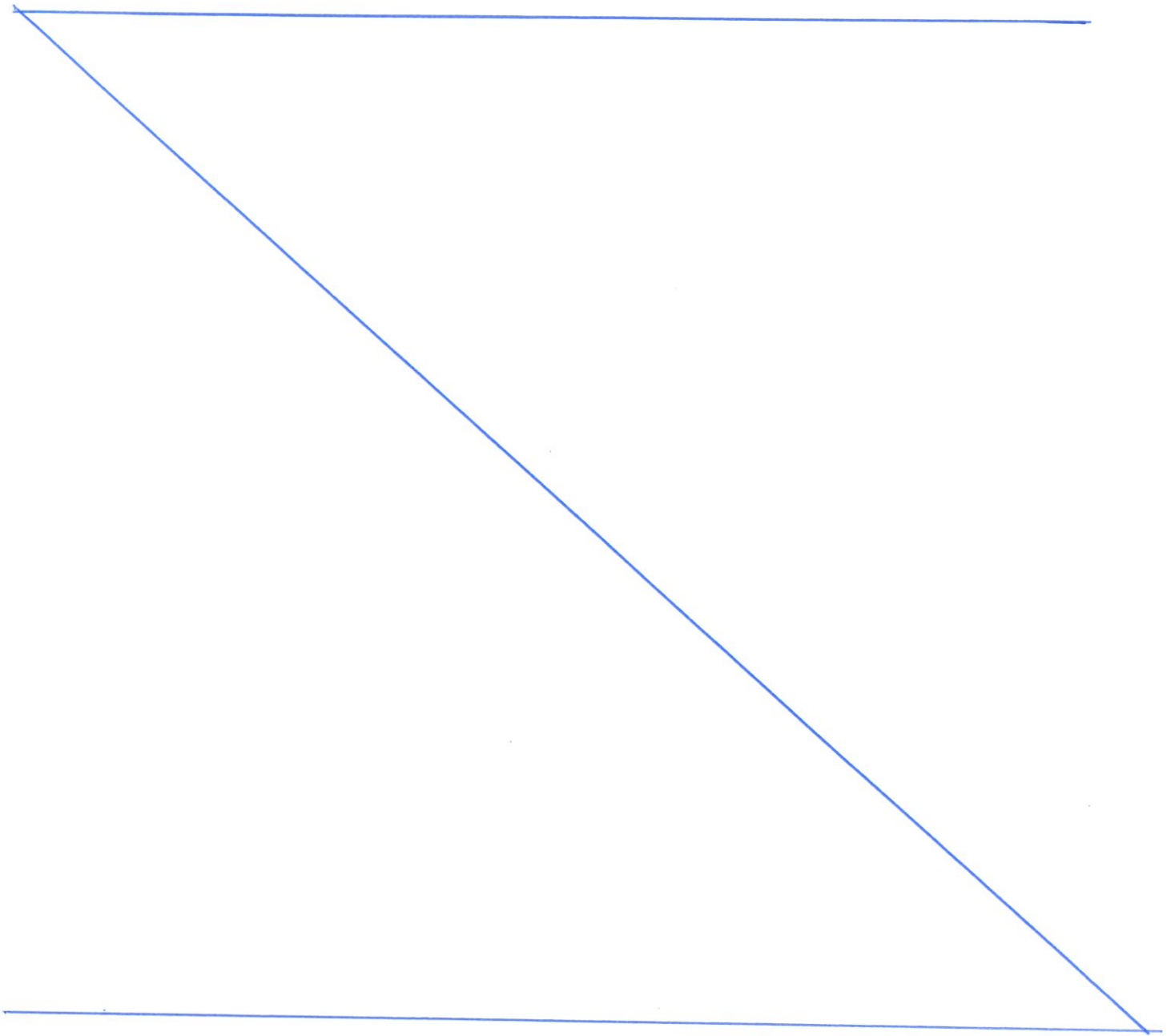
Pour connaître votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

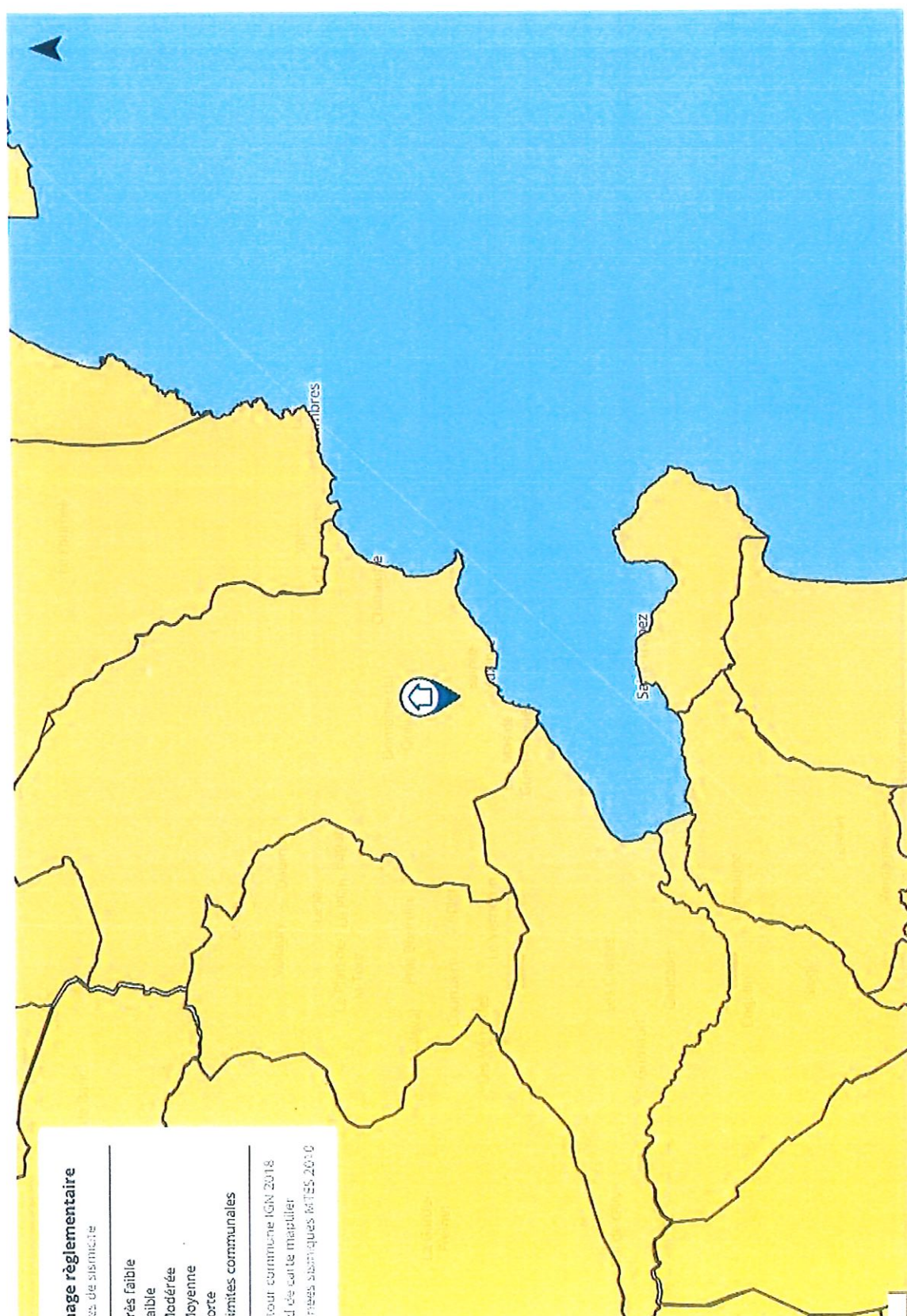
Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>

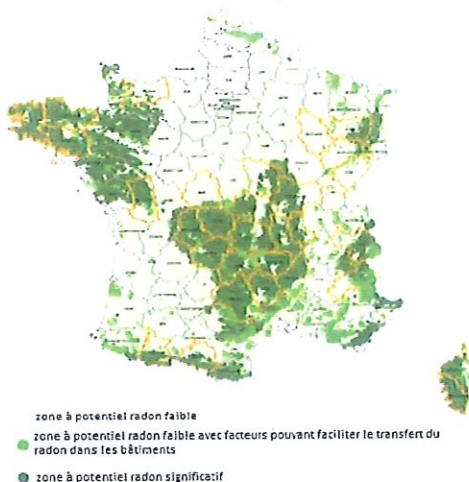




Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
 Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

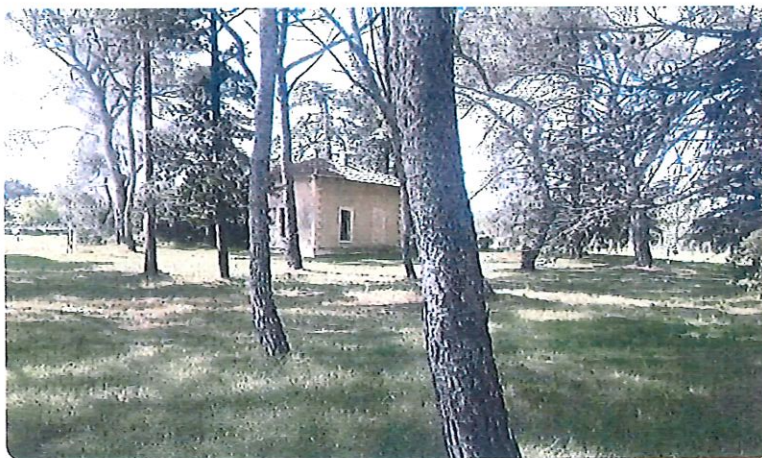
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
 Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
 Au niveau régional :
 ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
 DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>
 Informations sur le radon :
 Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

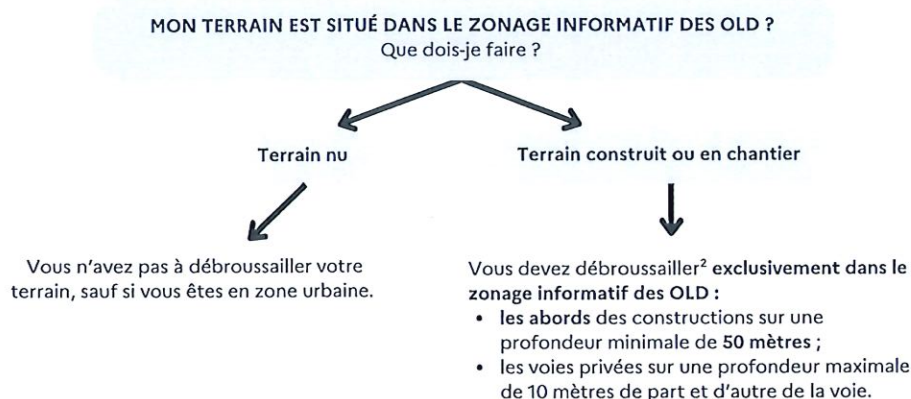
¹ Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

//////////////////////////////////// Informations acquéreurs - locataires (IAL) - Version : janvier 2025 //////////////////////////////////////

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussailement>



Attention : dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussailement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'intégralité de votre parcelle.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussailement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussailement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussailement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussailement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussailement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussailement sur une parcelle voisine.

Dans ce cas :

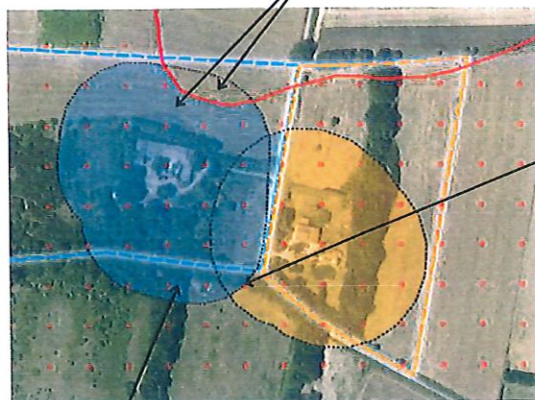
- informez vos voisins de vos obligations de débroussailement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussailement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussailement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

² Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussailement.

³ Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

//////////////////// Informations acquéreurs - locataires (IAL) - Version : janvier 2025 //////////////////////

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des sanctions pénales : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des sanctions administratives : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une franchise sur le remboursement des assurances.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

Jedebroussaille.gouv.fr

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)


**MINISTÈRE
 DE LA TRANSITION
 ÉCOLOGIQUE,
 DE LA BIODIVERSITÉ,
 DE LA FORÊT, DE LA MER
 ET DE LA PÊCHE**
*Liberté
 Égalité
 Fraternité*



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° : 10583931804

Responsabilité Civile Professionnelle
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cédex, attestons que :

EXPERT'IMO
53 BOULEVARD DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
83300 DRAGUIGNAN

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 10583931804C074.

Garantisant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées au contrat, sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certifications de compétence en cours de validité exigées par la réglementation et des attestations de formation, d'actualisation, d'agrément au sens contractuel.

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

500 000 € PAR SINISTRE ET 1 000 000 € PAR ANNEE D'ASSURANCE.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2026 AU 31/12/2026 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à PARIS le 9 décembre 2025
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :

LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS-40020 75815 PARIS
RCS Paris 300 125 001 - N°Avis 07 550 475

AXA FRANCE IARD SA

Société assurée au capital de 245 750 000 francs
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex
N° de RCS : 313 000 125 001 - N° de SIREN : 313 000 125 001
Qualifications d'assurances assurées en France : art. 313-1-1° du Code de Commerce
Qualifications d'assurances assurées en France : art. 313-1-1° du Code de Commerce

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article R 271-3 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH)

Je soussigné Edouard BOUDSOCQ, gérant de la SARL EXPERT'IMO, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation*.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements, pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats et/ou diagnostics du Dossier de Diagnostic Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, j'indique sur chaque dossier les références des états de compétences validés par la certification de l'opérateur qui sont vérifiables sur le site internet de l'organisme certificateur désigné.

J'indique également les références de mon assurance ainsi que sa date de validité.

L'ensemble de ces documents peut être fourni à première demande.

* Article introduisant les garanties de compétence (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à l'article R 271-2 et l'exigence d'impartialité et d'indépendance.

EXPERT'IMO

53 Bd des Martyrs de la Résistance
83300 DRAGUIGNAN
☎ 06 68 12 83 83 / 06 60 62 04 63
expertimo.83@gmail.com
922 170 303 RCS Draguignan



Police N°1053931804C074

Activités assurées

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et/ou certification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amianté avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP, recherche de plomb avant travaux, Diagnostic de mesures sur quelques des poutrelles de plomb) avec ou sans mention
- TERRETE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- L'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL)
- Diagnostic Amiante dans les enrèbres et amianté avant travaux (C avec mention ou F pour les certifiés sans mention)
- Recherche Plomb avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesures inhérentes à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores (C terminés et F terminés ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés terminés)
- Diagnostic Mérieux (F) car pas pris en compte dans la certification terminés
- Diagnostic technique global « sous réserve que l'Assureur personne physique ou morale répond aux conditions de l'article D 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat »
- Cette activité ne peut en aucun cas être assimilable à une mission de maîtrise d'œuvre, dans le cas contraire aucune garantie ne sera accordée.
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés
- Plan Pluriannuel des Travaux (PPT) « sous réserve que l'Assureur personne physique ou morale répond bien aux conditions de l'article 1 du décret n°2022-663 du 23 avril 2022 »
- Diagnostic Eco Préf
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
 - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement"
- (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.

AXA FRANCE IARD SA
Siège social : 333, Terrasse de l'Acacia - 93727 Marne-la-Vallée Cedex 2
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 522 027 460
Sous réserve de la validité de la certification par l'ANAC

2 / 3



Police N°1053931804C074

- Missions d'Intégrité, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012 (C DPE avec mention ou F pour les non certifiés DPE avec mention)
- Audit énergétique pour les maisons individuelles ou les bâtiments monopropriété (C)
- Etat des lieux localisés dans le cadre de la construction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activités de vente et/ou installation des détecteurs autonomes de fumées (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Evaluation immobilière
- Diagnostic légionelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électrique dans le cadre du Travaux
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, à l'exclusion de toute activité de conception
- Etablissement d'avis descriptifs de division (calcul de millièmes de copropriété)
- Diagnostic de déviance du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neufs
- Le Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Prise de photos en vue de l'élaboration de vidéos en 360, à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Document d'information au Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports (PEB)
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs (ERT), des ERP et des IGH (AC personne morale + F diagnostiqueur)
- Bilan acoustique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-section 4 Amiante + F acoustique de chantier)
- Le carnet d'information du logement (CIL)
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Diagnostic Structure, F BAC-V5 dans le domaine Technique du Bâtiment ou VAE équivalente (Minimum de garanties légales requies : 1 000 000 € par sinistre et 1 500 000 € par année d'assurance)

Légende :

F : Formation - C : Certification - AC : Accréditation

AXA FRANCE IARD SA
Siège social : 333, Terrasse de l'Acacia - 93727 Marne-la-Vallée Cedex 2
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 522 027 460
Sous réserve de la validité de la certification par l'ANAC

3 / 3



*Ville de
Sainte-Maxime*
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
urbanisme@ste-maxime.fr
04 94 79 42 33
Affichée par : CHARPENTIER Florence

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Délivré par le Maire au nom de la Commune

N° CU 083 115 26 00524	
Type de la demande : CUa	Demande déposée le 13/08/2026
Par :	SCP DRAP HESTIN NARDINI FERNANDES-THOMANN
Demeurant à :	6, rue du Verger des Ferrages - 83510 LORGUES
Représentant :	
Adresse terrain :	2, CHE DES VIRGILES, Rés. Le Capet d'azur
Surface terrain :	41755 m²
Parcelles :	F 291, F 294

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé 2 CHE DES VIRGILES (cadastré F 291, F 294), présentée le 13/08/2026 par SCP DRAP HESTIN NARDINI FERNANDES-THOMANN, et enregistrée par la mairie de SAINTE-MAXIME sous le numéro CU 083 115 26 00524 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-1079 du 20/07/2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Maurice ZORZI, 1er adjoint au Maire;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/03/2017, mis en révision le 21/12/2017, modifié le 20/12/2018, arrêté le 18/11/2021, approuvé le 13/04/2023, notamment le règlement de la zone ;

ARTICLE 1 - NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez révisé approuvé le 02/10/2019, modifié le 21/06/2023

• PLAN LOCAL D'URBANISME

Le terrain est situé en Zone : UB du PLU (consultable sur le site de la Ville : www.sainte-maxime.fr "Ma Ville – Cadre de vie – Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme" et sur le Géoportail de l'urbanisme : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr).

- Approuvé le 24/03/2017, modifié le 20/12/2018,
- Mis en révision le 21/12/2017,
- Arrêté le 18/11/2021, approuvé le 13/04/2023

La révision du PLU a été prescrite par délibération du 21/12/2017. Le débat sur les orientations d'aménagement du PADD a eu lieu à l'occasion de la réunion du 28/04/2021 du conseil municipal. Le PLU a été arrêté lors de la séance du conseil municipal en date du 18/11/2021 et approuvé lors de la séance du conseil municipal en date du 13/04/2023.

IMPORTANT : En raison de plusieurs recours engagés à l'encontre du PLU approuvé, dans l'éventualité où le tribunal compétent venait à prononcer une suspension ou une annulation de tout ou partie du PLU, les dispositions d'urbanisme applicables pourraient être différentes. Votre projet pourrait alors être remis en cause.

ARTICLE 2- DROIT DE PRÉEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption suivant Droit de Préemption Renforcé au bénéfice de LA COMMUNE

Information : La Commune a instauré un droit de préemption sur les fonds de commerce artisanaux et baux commerciaux dans un périmètre délimité. Avant toute mutation d'un bien concerné, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès de la Mairie.

La commune est dotée d'un porter-à-connaissance (PAC) de la cartographie de l'aléa inondation lié aux débordements du Préconil et de ses affluents en particulier le Bouillonnet et le Couloubrier et aux ruissellements sur les piémonts sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime en date du 31/10/2024 (application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme)

La commune est dotée d'un porter-à-connaissance (PAC) des cartographies de l'aléa inondation lié à la Garonnette et à ses affluents sur la commune de Sainte-Maxime en date du 14/02/2020 (application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme)

La commune est dotée d'un porter-à-connaissance (PAC) de l'aléa submersion marine sur les communes du littoral varois en date du 15/03/2019 (application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme)

La commune de Sainte-Maxime est classée en zone 2 de faible sismicité (décret 2010-1255 du 22 octobre 2010).

La commune de Sainte-Maxime est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. Pour éviter d'éventuels dégâts sur les constructions, une étude géotechnique préalable pourrait être nécessaire. Des informations sont disponibles sur le site Internet www.georisques.gouv.fr.

Pour tout autre renseignement ne constituant pas une disposition d'urbanisme et ne relevant de la compétence communale (termes, mères, plomb, ...), il convient de s'adresser aux administrations compétentes.

Signé : le lundi 24 août 2026 ZORZI Jean-Maurice
1er Adjoint délégué à l'Aménagement du territoire, à l'Urbanisme, au Foncier, au Devoir de mémoire et aux Anciens com

Sainte-Maxime



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine 83000 TOULON), d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat). Le silence gardé sur ce recours pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Urbanisme.

D E M A N D E D E P E R M I S D E C O N S T R U I R E

(Retournez les pages 1 et 6)

[illegible][illegible]

66/11

N° 109 x 68

68-1015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

N° 66/65072

Le Préfet du Var, Commandeur de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 64-57 du 10 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative;
- Vu le livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son titre VII relatif au cadre de construction;
- Vu le décret n° 64-1036 du 10 septembre 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 47 et 101 dudit code;
- Vu le décret n° 64-1036 du 10 septembre 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 51 dudit code;
- Vu le décret n° 64-1036 du 10 septembre 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1960 déterminant les attributions dévolues par le décret du 26 juin 1964;
- Vu le décret n° 64-1036 du 10 septembre 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 47 et 101 dudit code;
- Vu le décret n° 64-1036 du 10 septembre 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 51 dudit code;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1966 ordonnant la révision du projet de reconstruction de l'église de Saint-Martin de Saint-Martin par arrêté du 26 juin 1966;
- Vu l'accord préalable donné par le Service d'Etat de l'Etat en date du 10 février 1966;
- En la demande de permis de construire présentée par le S.C.P. "Le Grand" 41, rue de la République, au chef de l'habitation d'un ensemble immobilier comprenant 10 logements situés au 41, rue de la République, sur un terrain de 10700 m², n° 41, rue de la République, au chef de l'habitation;
- Vu l'avis de la Commission départementale de permis de construire, dans sa séance du 20 mai 1966;
- Vu l'arrêté préfectoral accordant une autorisation au projet de reconstruction et d'habitation d'ensemble;
- Vu l'avis en date du 10 mai 1966 de la Commission départementale de l'équipement;

sur proposition du Service d'Etat de l'Etat;

A R R E T E :

Article 1 - Le permis de construire, afférent aux constructions prévues au plan d'urbanisme, est accordé conformément aux plans et documents ci-joints, sous réserve du respect des conditions ci-dessous :

Construction - Pour permettre l'habitation de 10 personnes, les constructions doivent être élevées sur un terrain d'une superficie de 10700 m², n° 41, rue de la République, au chef de l'habitation. Les constructions doivent être élevées sur un terrain d'une superficie de 10700 m², n° 41, rue de la République, au chef de l'habitation.

Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux hauteurs des constructions existantes sur le terrain. Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux hauteurs des constructions existantes sur le terrain.

Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux hauteurs des constructions existantes sur le terrain. Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux hauteurs des constructions existantes sur le terrain.

Installation de gazoduc - Les installations de gazoduc doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1966.

Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux hauteurs des constructions existantes sur le terrain. Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux hauteurs des constructions existantes sur le terrain.

Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux hauteurs des constructions existantes sur le terrain. Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux hauteurs des constructions existantes sur le terrain.

Article 2 - Les travaux de construction de la construction de l'église de Saint-Martin de Saint-Martin par arrêté du 26 juin 1966.

Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux hauteurs des constructions existantes sur le terrain. Les hauteurs des constructions doivent être conformes aux hauteurs des constructions existantes sur le terrain.

.../...

.../...

La zone créée, en dehors des zones publiques, en parking doit le nombre des emplacements être au moins égal à celui des logements construits.

Cette zone de stationnement sera complétée en places extérieures et revêtement en semi-pavés.

Les réseaux - essentiellement - électriques. - Ont été installés dans les immeubles et les réseaux publics portés à proximité.

Les travaux de construction, de confortement, d'entretien des réseaux publics, y compris toutes opérations, seront réalisés aux frais du pétitionnaire et sous le contrôle des différents services publics intéressés.

Installations. - En accord avec l'Administration des Travaux publics et des Travaux de l'Etat, communications seront prévues pour les installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1955.

Les ententes collectives nécessaires au fonctionnement des appareils de radio et télévision, seront prises sur terrain.

Sécurité - incendie. - Les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1955, concernant la protection des bâtiments et la sécurité des occupants en cas d'incendie, seront respectées.

Espaces verts. - Les espaces libres de construction devront être plantés d'arbres convenant à la nature du terrain.

Article 12. - En application des dispositions du paragraphe 4, premier alinéa de l'article 85 de la loi n° 100 du 10 août 1955 et de l'article 19 du décret n° 81-11 du 5 août 1961, le montant de la redevance d'intercommunalité d'espaces verts est fixé à : 4.500 F (quatre mille cinq cents francs).

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront être entrepris qu'après paiement de la

redevance et devra être le moins de 10 jours avant le versement général de la somme (à verser à l'Etat).

Article 13. - Le Secrétaire général du Vex, le Maire de Béziers, le Préfet, le Directeur général de l'Etat et le Directeur départemental de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire général, le 17 mai 1963

Le Maire,
Le Préfet,
Le Directeur général
Le Directeur départemental

Signé Paul BRECHONNE

Le Secrétaire
général

.../...

D E M A N D E D E P E R M I S D E C O N S T R U I R E

NATURE DES TRAVAUX	AFFECTATION DES LOCAUX	UTILISATION DES LOCAUX
Construction	☒ Usage d'habitation	☒ Nombre de logements
Rehabilitation, affectés	☐ Usage industriel	☐ Occupation par secteur
Adossés ou mixés ou hors d'habitation	☐ Usage commercial	☐ Location
Mix fonction de destination habituelle	☒ Usage de bureau	☒ Vente
Mix fonction de usage	☐ Usage agricole	☐ Industrie
Annexes	☐ Annexe rural	☐ Station postale
Citernes	☐ Bâtiment agricole	☐ Bâtiment agricole
AUTRES TRAVAUX : <i>Rehabilitation des locaux du Substitut 5, pour la mise en conformité des locaux, ajout de locaux de cuisine</i> <i>terminé vers 4.7.85. 2004 en date du 17 Juin 03</i>	AUTRE AFFECTATION :	AUTRE QUANTIFICATION :
DANS LE CAS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT D'UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS INDICQUER LE MODE DE FINANCEMENT ENVOYER		
<i>Moquette d'une partie des locaux</i>		
Prix global de l'édifice financé (€)	☐ Prix d'achat normal de la zone du Dégist	☐ Indemnité de dommages de guerre
Prix d'acquisition de l'édifice financé (€)	☐ Prix d'achat normal de l'édifice agricole	☐ Sans aucune des aides
Prix d'acquisition de l'édifice immobilier	☐ Prix d'achat d'achat normal de l'édifice	☐ Indemnité de dommages de guerre
Prêt hypothécaire	☐ Prêt agricole (€)	☐ Remboursement
Prix de l'HT à l'achat de la propriété	☐ Participation au financement (1%)	☐ (1) Le devis de la zone à la construction au 17.01.85. 2004
		☐ (2) La demande de prime à l'acquisition de l'édifice rural (pages 2 et 3)

RÉCÉPISSÉ DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
(A établir par la mairie pour être remis au demandeur)

Il est donc récipiendaire de la demande reçue en jour de M. _____

pour des travaux à exécuter sur un terrain s'étend _____

Date : _____ le Maire _____

[illegible]

C/MI

114.189 v 68

69-1781

D. 1467 n° 66/65,67

Le Préfet du Var, Commissaire de la Région d'Hydrogène,

- Vu le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative;
- Vu le Livre Ier du code de l'Urbanisme et de l'habitation et notamment son titre VII relatif au permis de construire;
- Vu le décret n° 1636 du 12 Septembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 57 et 101 dudit code, modifié par le décret n° 64-283 du 26 Août 1964;
- Vu le décret n° 61-1256 du 30 Novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 51 dudit code;
- Vu la loi n° 63-1223 du 10 Décembre 1963 et notamment son titre III chapitre V relatif au permis de construire;
- Vu le décret n° 59-768 du 26 Juin 1959 modifié, tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 Mars 1960 déterminant les périmètres définitifs prévus par le décret du 26 Juin 1959;
- Vu le permis de construire délivré par arrêté préfectoral du 17 Juin 1966 à la Société Civile Immobilière "Le Capet d'Azur" pour l'édification d'un immeuble immobilier comportant 257 logements répartis en 9 bâtiments;
- Vu la demande d'avancement présentée par la Société Civile Immobilière "Le Capet d'Azur", représentée par M. VITRUBIUS Daniel demeurant à 33 - St. Tropez, Chemin des Sabiers, en vue de la modification de distribution intérieure avec création de 15 logements supplémentaires et transformation des façades, sur un terrain de 41.753 m², sis à St-Maxime "Le Grand Pin";
- Vu l'engagement du pétitionnaire en date du 25 Juin 1968 de respecter les règlements de construction;
- Vu l'avis en date du 13 Juillet 1968 de M. le Maire de St-Maxime;
- Vu l'avis de la Commission paritaire du permis de construire, dans sa séance du 17 Septembre 1968;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 Juin 1966 accordant une dérogation au projet de construction et d'aménagement approuvé;
- Vu l'avis en date du 9 Septembre 1967 de M. le Directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition de M. le Secrétaire général du Var;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'avant-projet de permis de construire délivré par arrêté préfectoral du 17 Juin 1966 à la S.C.I. "Le Capet d'Azur" est accordé conformément aux plans qui annulent et remplacent ceux correspondants joints à l'arrêté susvisé.

.../...

ARTICLE 11 - Les observations et réserves de l'arrêté susvisé en date du 17 Juin 1968 sont et demeurent applicables.

ARTICLE 111 - Le Secrétaire général du Var, le Maire de St-Maxime et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

D. 1467 n° 66/65,67

Le Préfet,

Commissaire



CERTIFICAT de Conformité et d'Habitabilité

Nous, Maire de la Commune de Sainte-Maxime-sur-Mer

Vu le permis de construire déposé le 17 juin 1966, sous le n° 1066-1065, et
 Vu le certificat de conformité déposé le 3 novembre 1966, sous le n° 1066-1065.

Certifions que l'immeuble bâti situé à 63 - SAINT-TRAPÈZ -

Quartier de Capet lieu dit "Le Capet".

cadastre section F 4 - N° 1066-1065.

appartenant à S. C. I. "Le Capet d'Or" ayant son siège social à

demeurant à 83, SAINT-TRAPÈZ - Château de la Chapelle.

1) A été réalisé à la date du 6 juillet 1966.

2) Est complètement terminé et en état d'être habité dans toutes ses parties.

3) Est dans une proportion supérieure aux trois quarts de sa superficie totale à usage d'habitation.

à Sainte-Maxime-sur-Mer, le

Le Maire,

19

[Signature]



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

Dossier n° 66/10672

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 44/240 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative;

Vu le livre Ier du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment son titre VII relatif au permis de construire;

Vu le décret n° 61/1036 du 13 septembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 37 et 101 du code, modifié par le décret n° 61/281 du 26 août 1961;

Vu le décret n° 61/1288 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 21 du code;

Vu les arrêtés en date des 17 juin 1966 et 18 septembre 1966 accordant le permis de construire à la Société Civile Immobilière "LE CAPEL D'OR" pour la construction à 242 m² "Le Grand Pin" d'un ensemble immobilier de 101 logements (Garage en 4 bâtiments);

Vu la déclaration d'achèvement des travaux déposée par la S.C.I. "LE CAPEL D'OR" représentée par M. VITTORELLI Michel, demeurant à 242-TRAPÈZ, Château de la Chapelle;

Vu l'avis en date du 23 juillet 1966 de M. le Maire de SIE MAX et le Directeur départemental de l'équipement et sur sa proposition;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Le certificat de conformité est accordé à la Société Civile Immobilière "LE CAPEL D'OR" pour les travaux ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux précédents accordant le permis de construire.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général du Var, le Maire de SIE MAX et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à, le 14 juillet 1966

Le Préfet,

[Signature]
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur départemental
 Spécialement chargé



[Signature]
 Le Directeur départemental
 Spécialement chargé

LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

PLAN DE MASSE ET D'IMPLANTATION

ECHELLE: 0,002 - 1/500.

2/45. 004.

BATIMENTS ABCDEFGH

C:

B:

A: COMPLETE NOV 1967

MODIFICATIONS

SAINT TROPEZ MAI 67

G. MALENFANT

ARCHITECTE DPLG

SAINT TROPEZ

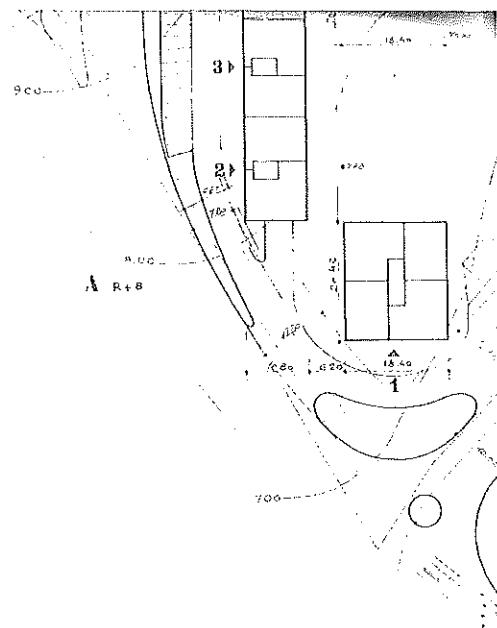
	NIVEAU	LOGEMENTS		VOLUME
		3P	4P	
A	/R+8/ 9	13	17	8.561
B	/R+4/ 5	24	16	10.615
C	/R+4/ 5	16	12	7.389
D	/R+8/ 9	13	17	8.561
E	/R+3/ 4	20	13	8.458
F	/R+3/ 4	30	18	13.073
G	/R+8/ 9	13	17	8.561
H	/R+4/ 5	18	12	7.969
		167	121	74.313 M ³
	LOGEMENT		289	3.00
	JARDIN			75.213 M ²

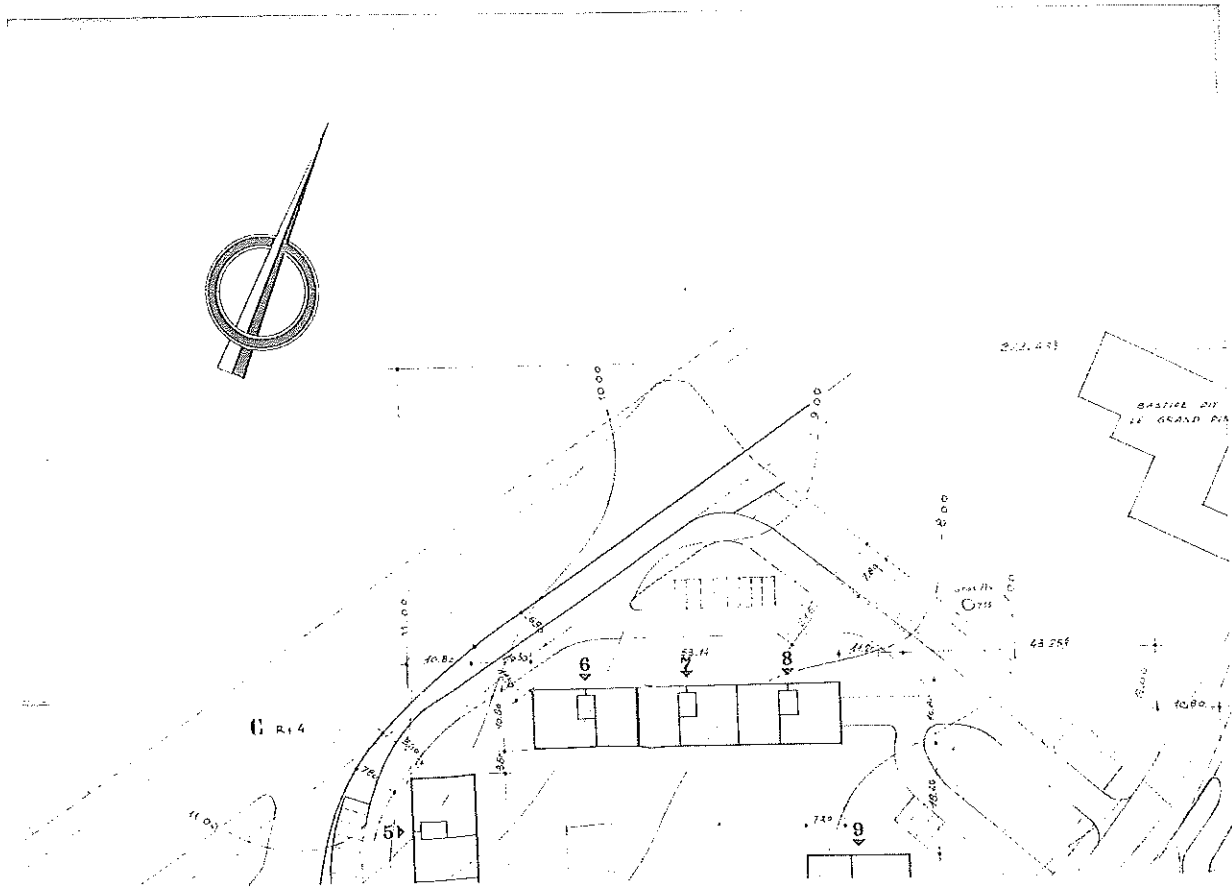
SURFACE DU TERRAIN 4^h 17^h 55^h

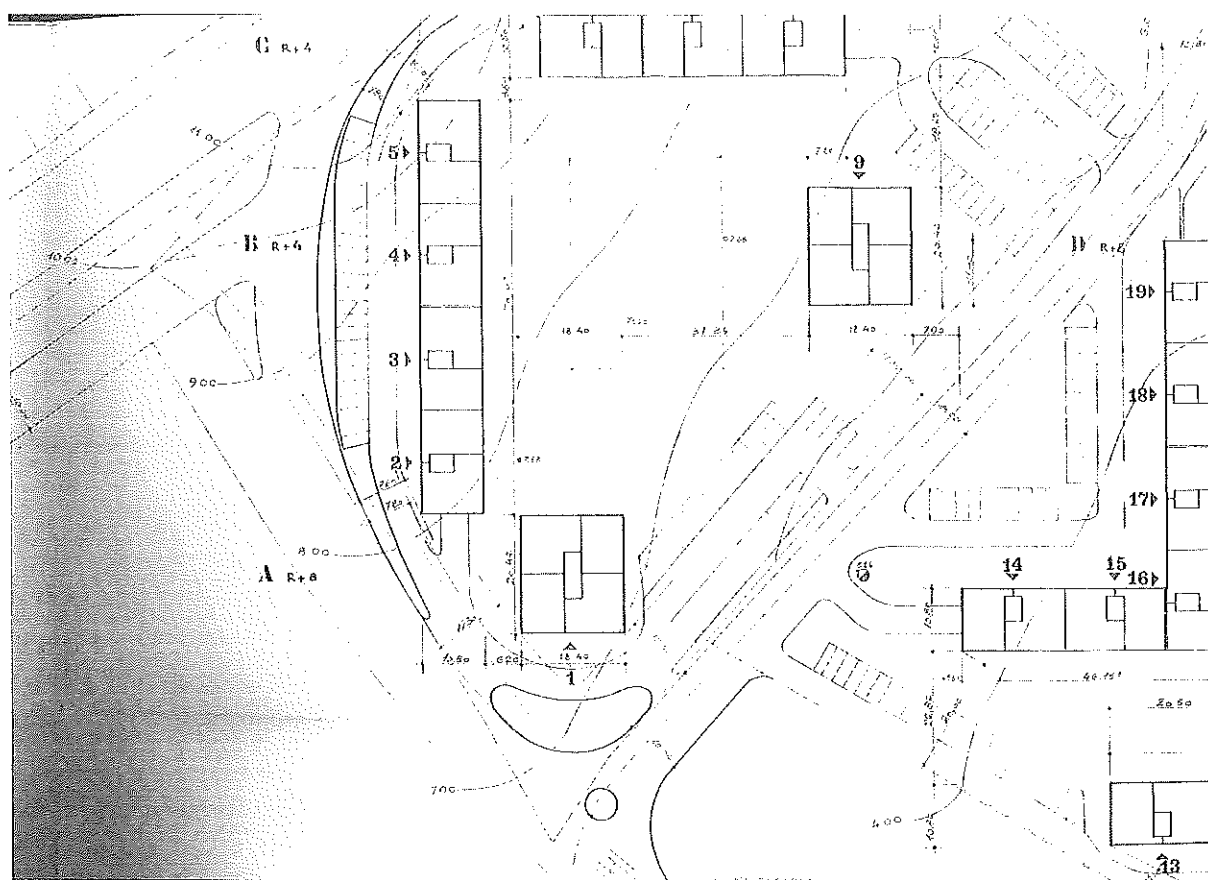
GARAGES. 53

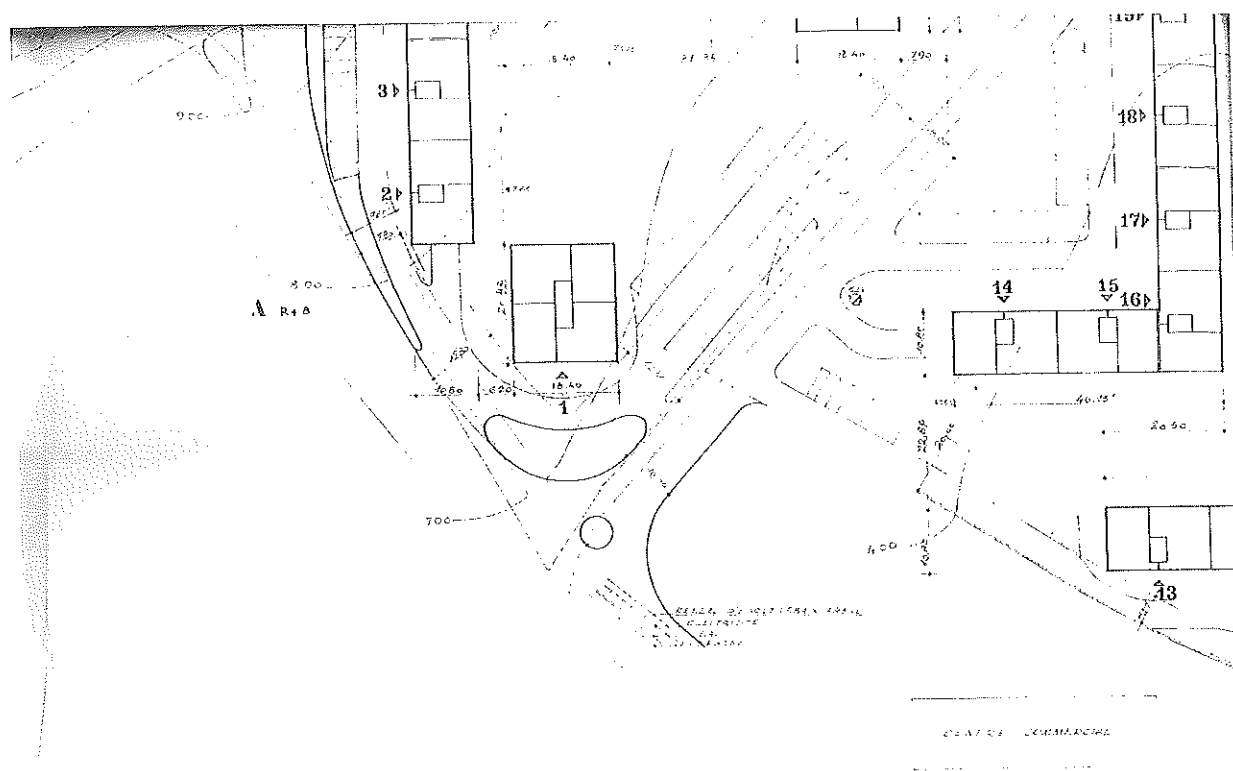
PARKINGS. 53

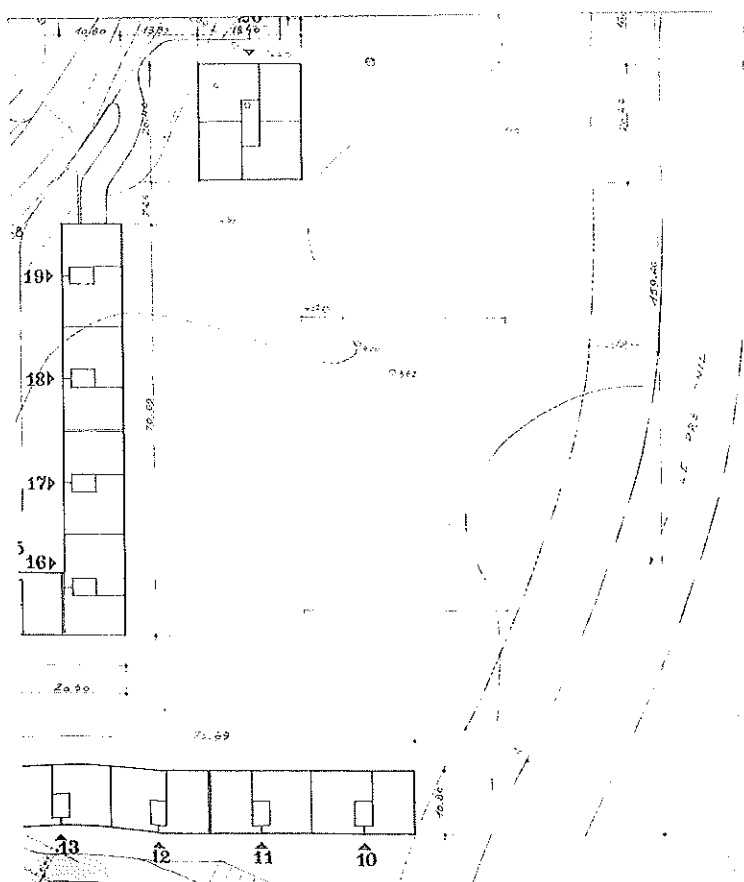
333 M²







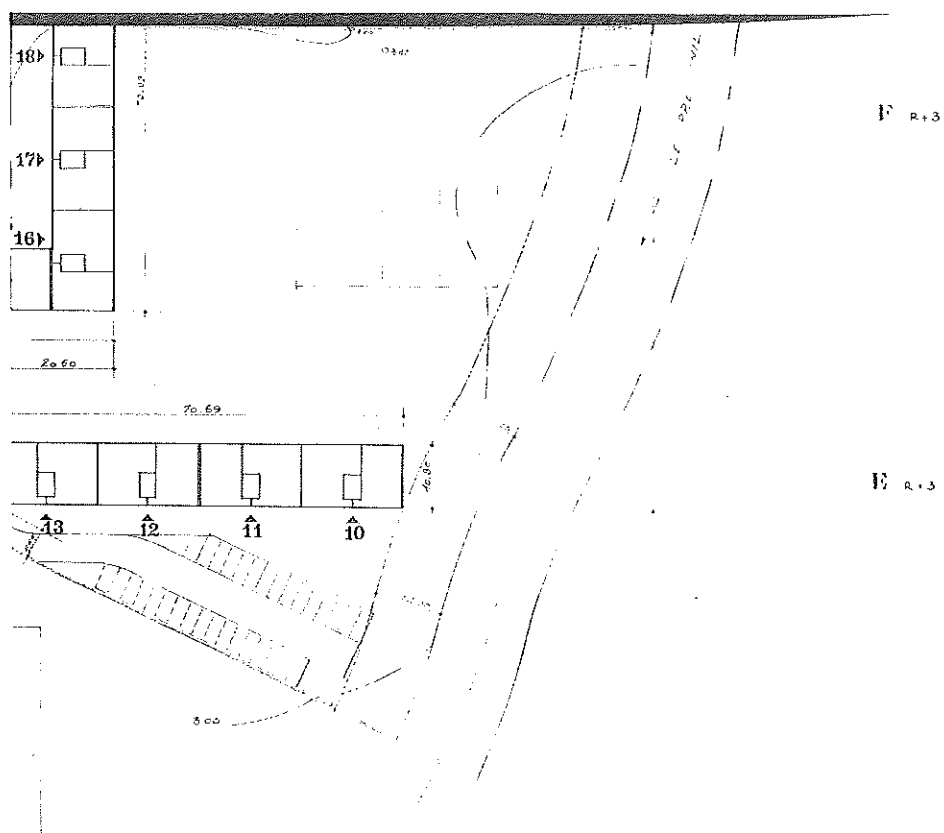




12. 2. 2

$$E^2 \quad R, 3$$

E $n+3$



LE CAPET D'AZUR

IMMOBILIER D'HABITATION
DES LOGEMENTS
SITUÉS A SAINT-RODOLPHE
SAINT-RODOLPHE

FACADES D'ENSEMBLE

ÉCHELLE 0,001/500

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme projet
à l'architecte par acte de
notaire
LE 17 JUIN 1959
LE GROS DE SAINT-RODOLPHE

5/45.90



SA
A
A

MODIFICATIONS

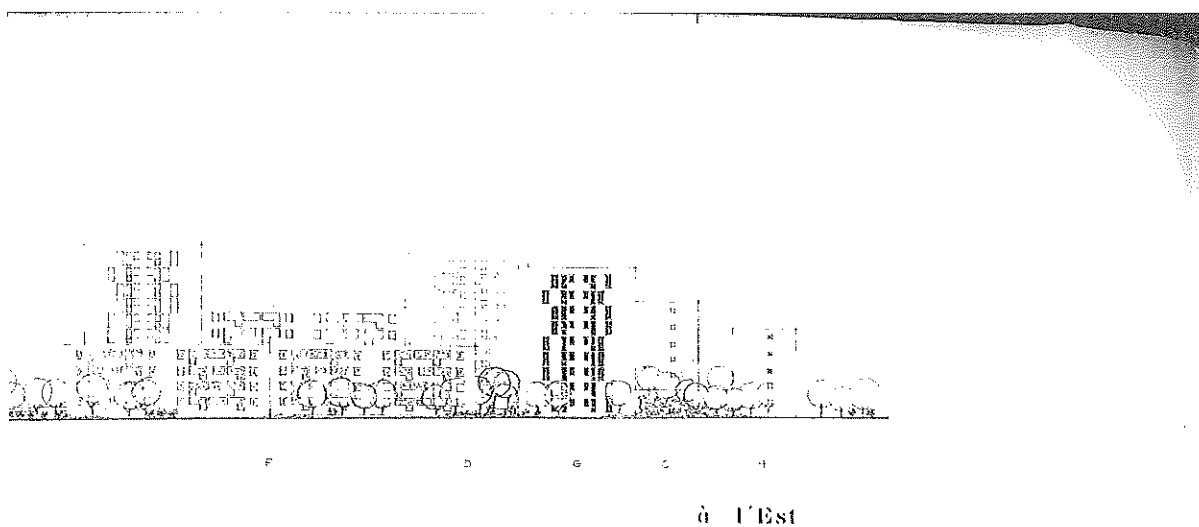
SAINT-RODOLPHE

G. MALENFANT

ARCHITECTE D.P.L.G.

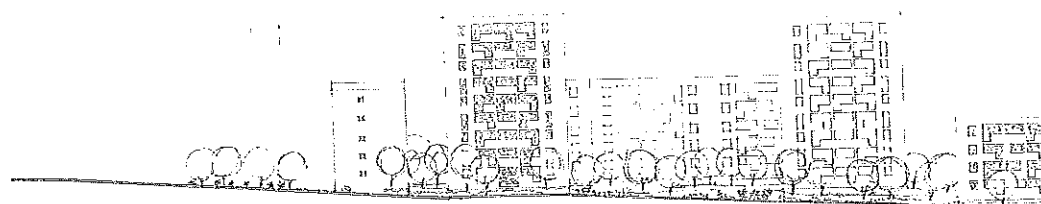
SAINT-RODOLPHE





5/45.90

G. MALENFANT
ARCHITECTE D.P.L.
SAINT-ETIENNE



B

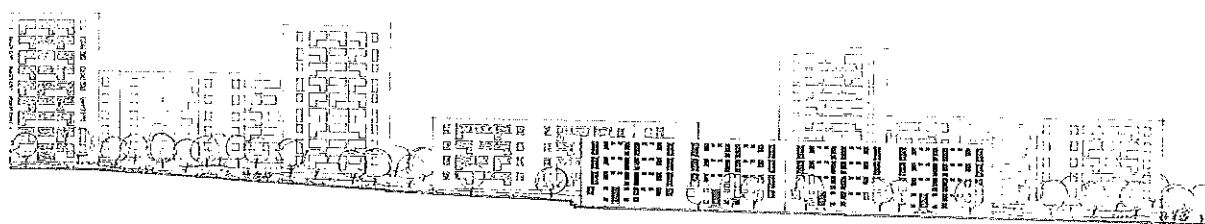
A

C

D

au Sud

à l'Est



A

C

D

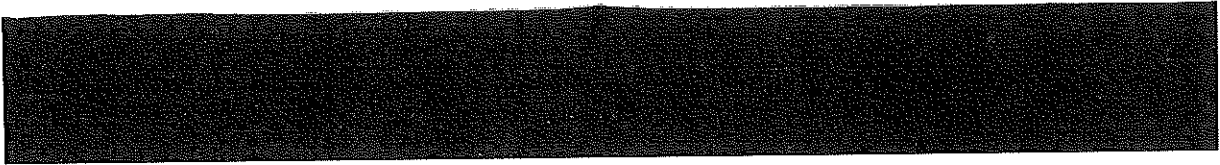
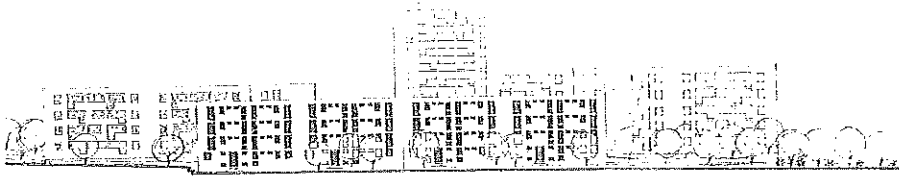
F

E

H



6-1381



ELECTRICITE DE FRANCE
CENTRE DE DISTRIBUTION MIXTE DE TOULON
SUBDIVISION DE ST RAPHAEL

COMMUNE DE S^{TE} MAXIME

**ALIMENTATION HT/BT DU
LOTISSEMENT "LE CAPET D'AZUR"**

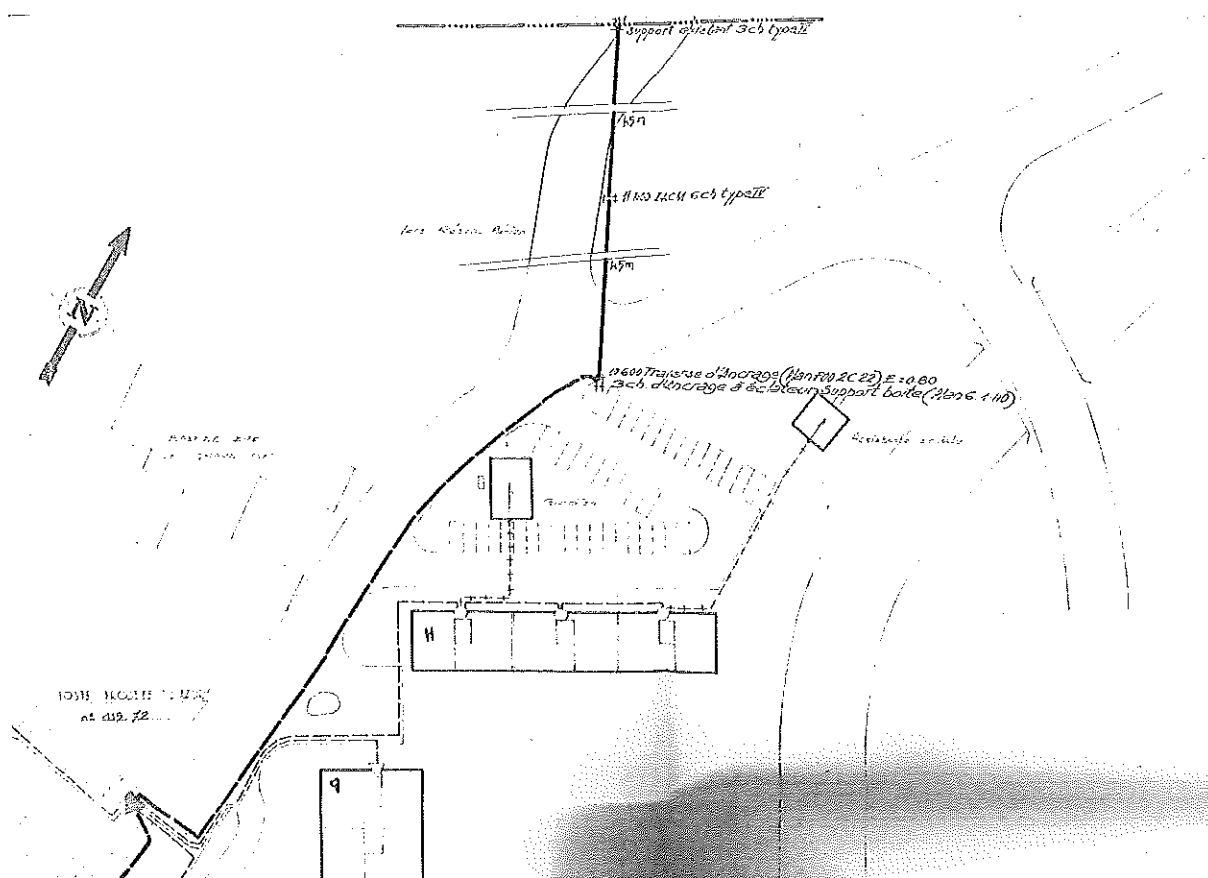
ECHELLE : 1/500^e

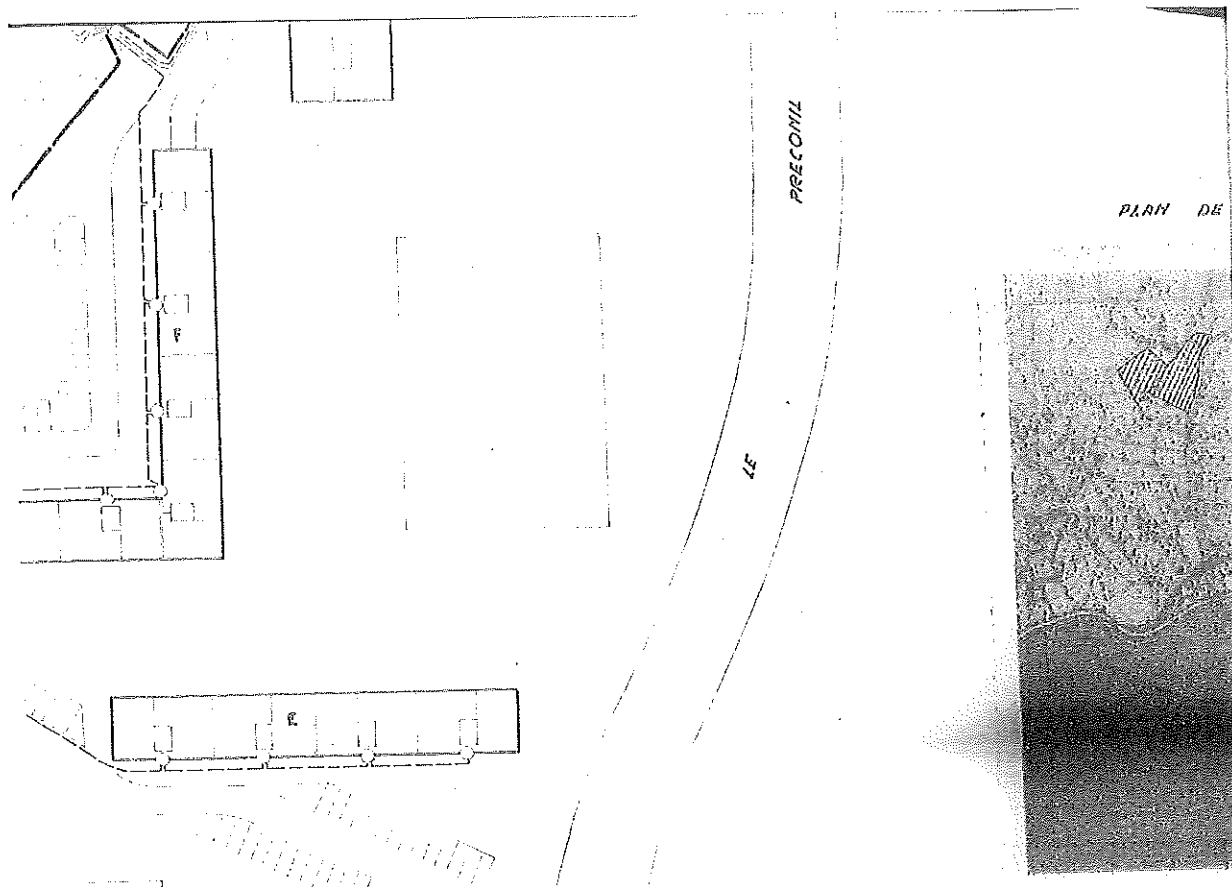
REC. 481

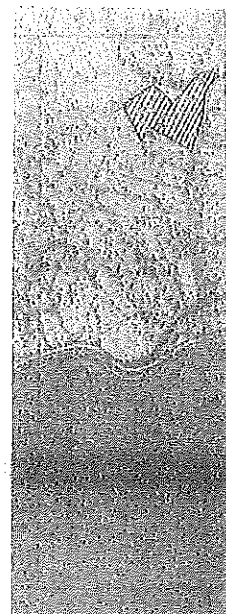
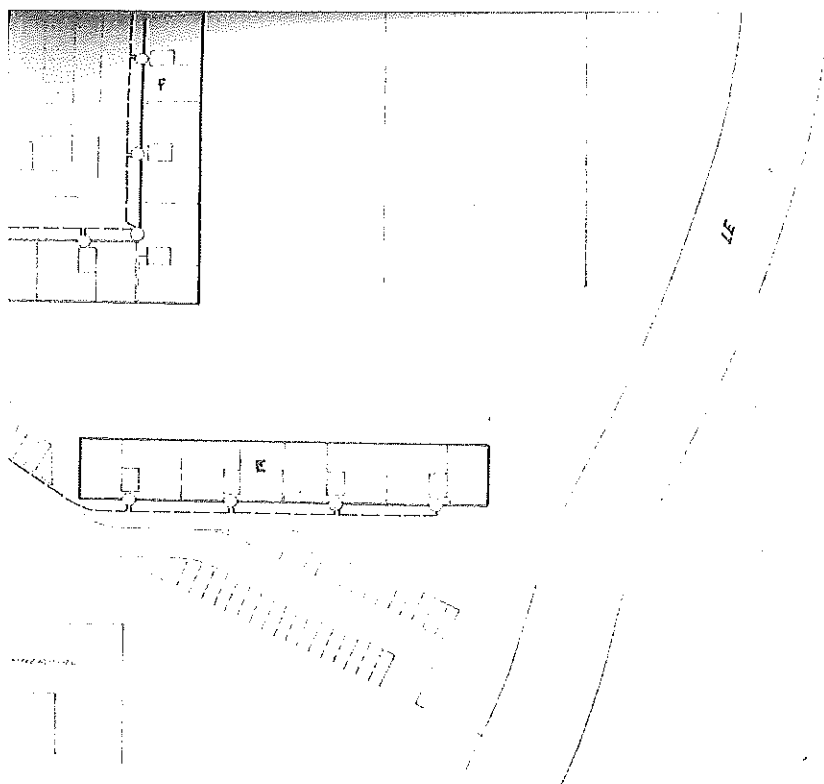
Saint-Raphaël le 1.4.1970

TUATION AU 1/10.000^e



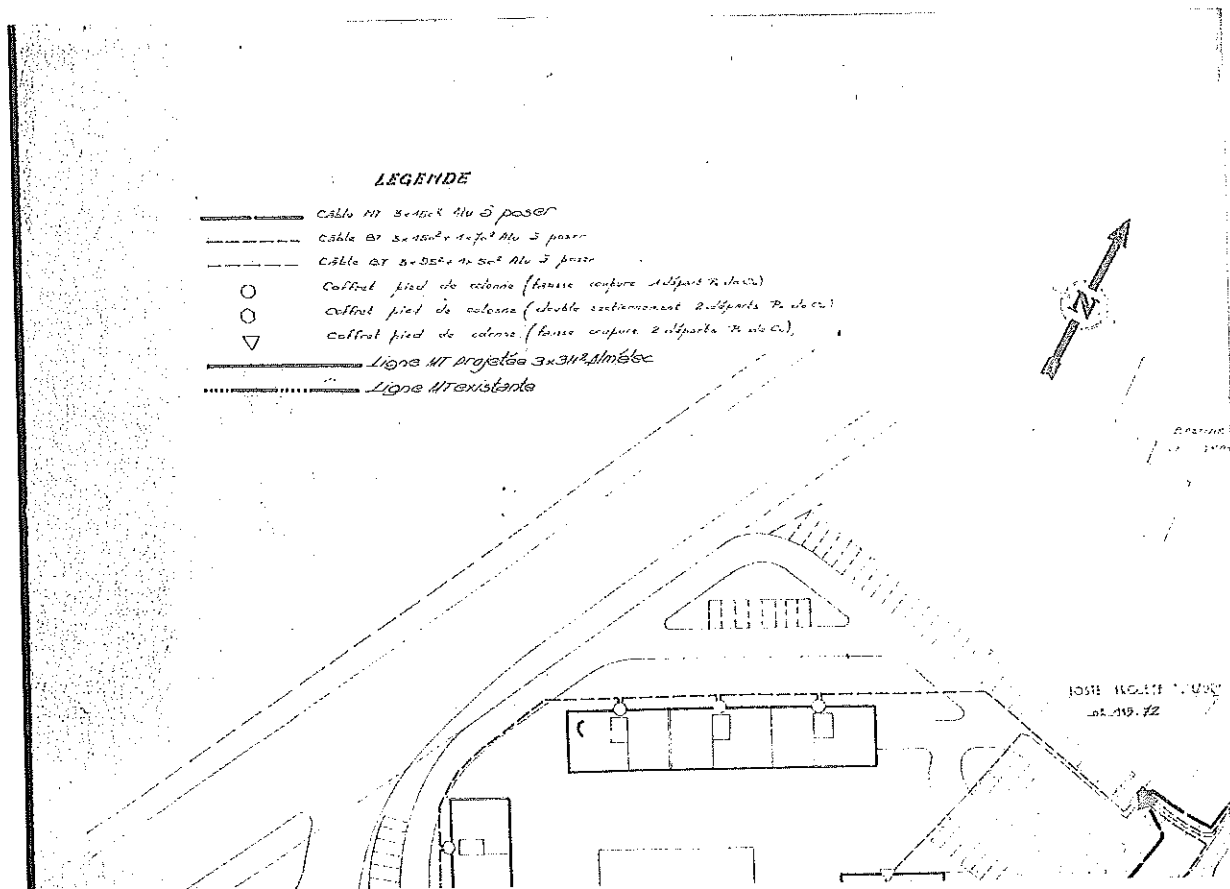


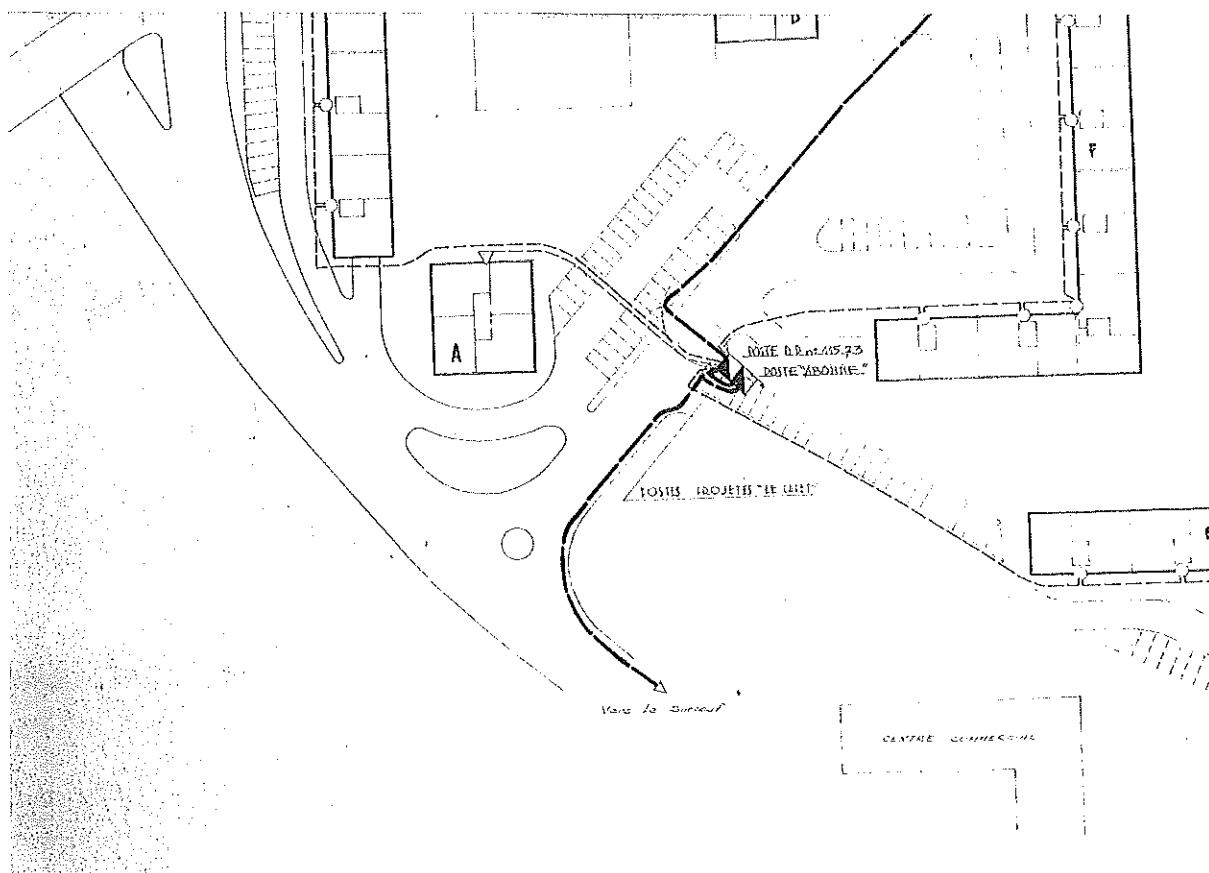




LEGENDE

- Cable MT 3x400² Alu 3 poses
- - - Cable BT 3x400² + 1x70² Alu 3 poses
- - - Cable BT 3x350² + 1x50² Alu 3 poses
- Coffret pied de colonne (fauxe coupure 2 supports R. de cr.)
- Coffret pied de colonne (double sectionnement 2 supports R. de cr.)
- ▽ Coffret pied de colonne (fauxe coupure 2 supports R. de cr.)
- Ligne MT projetée 3x340² Alu 3 poses
- Ligne MT existante





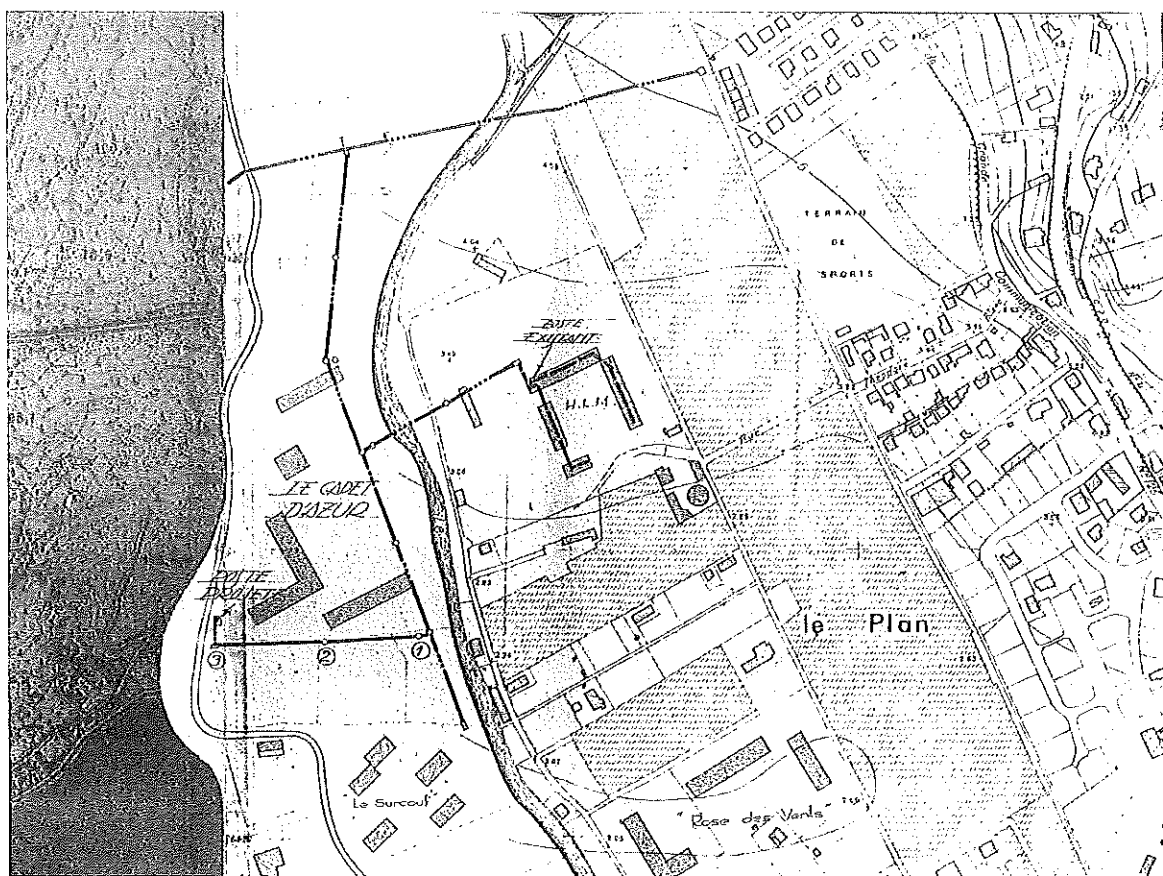
ELECTRICITE DE FRANCE
CENTRE DE DISTRIBUTION MIXTE DE TOULON
SUBDIVISION DE ST RAPHAEL

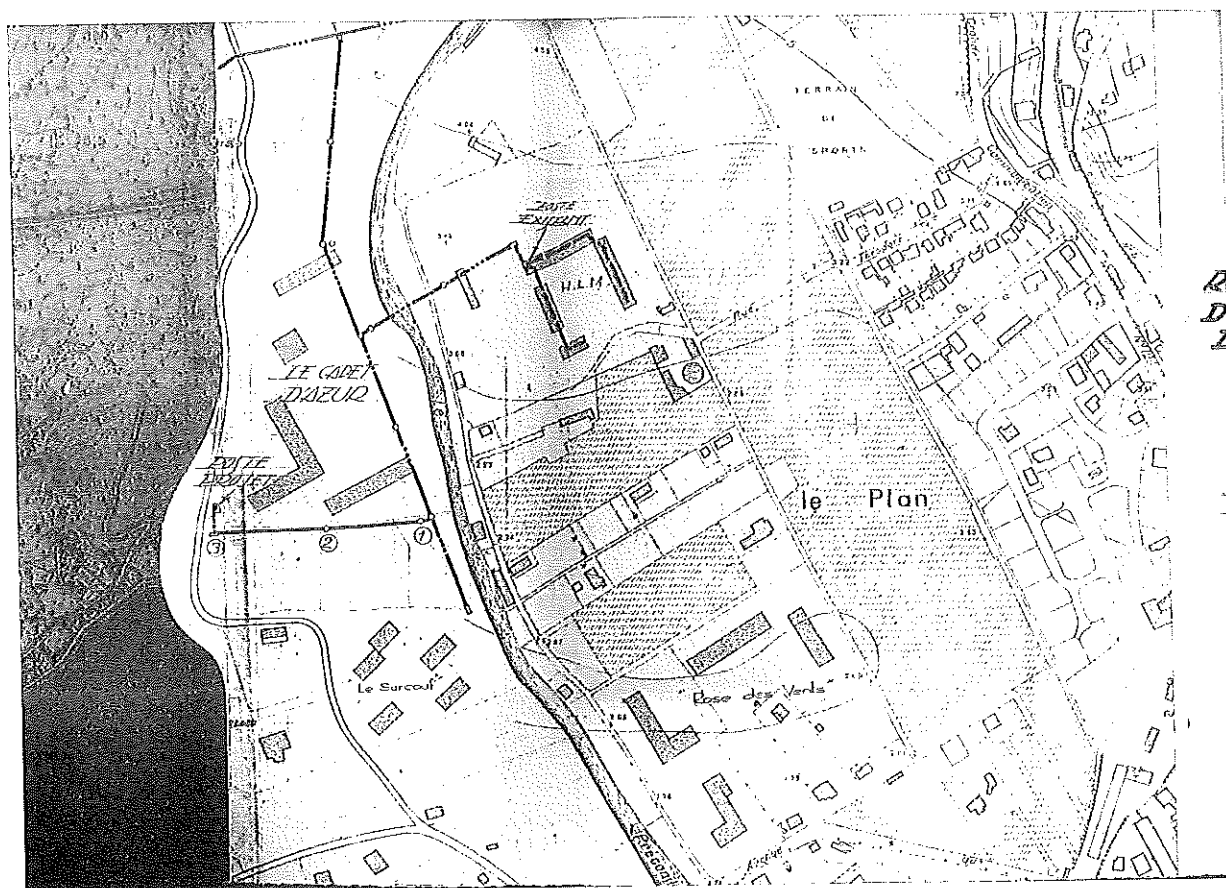
COMMUNE DE STE MAXIME
QUARTIER LE PLAN

RACCORDEMENT M.T. PROVISOIRE
DU CHANTIER DE CONSTRUCTION
DE L'ENSEMBLE LE CAPET D'AZUR

----- FUSEE LE 12900 -----

SAINT RAPHAEL LE 30.10.1967 - 25.7.1968
EL 1290





SUBDIVISION DE ST RAPHAEL

COMMUNE DE ST MAXIME

QUARTIER LE PLAN

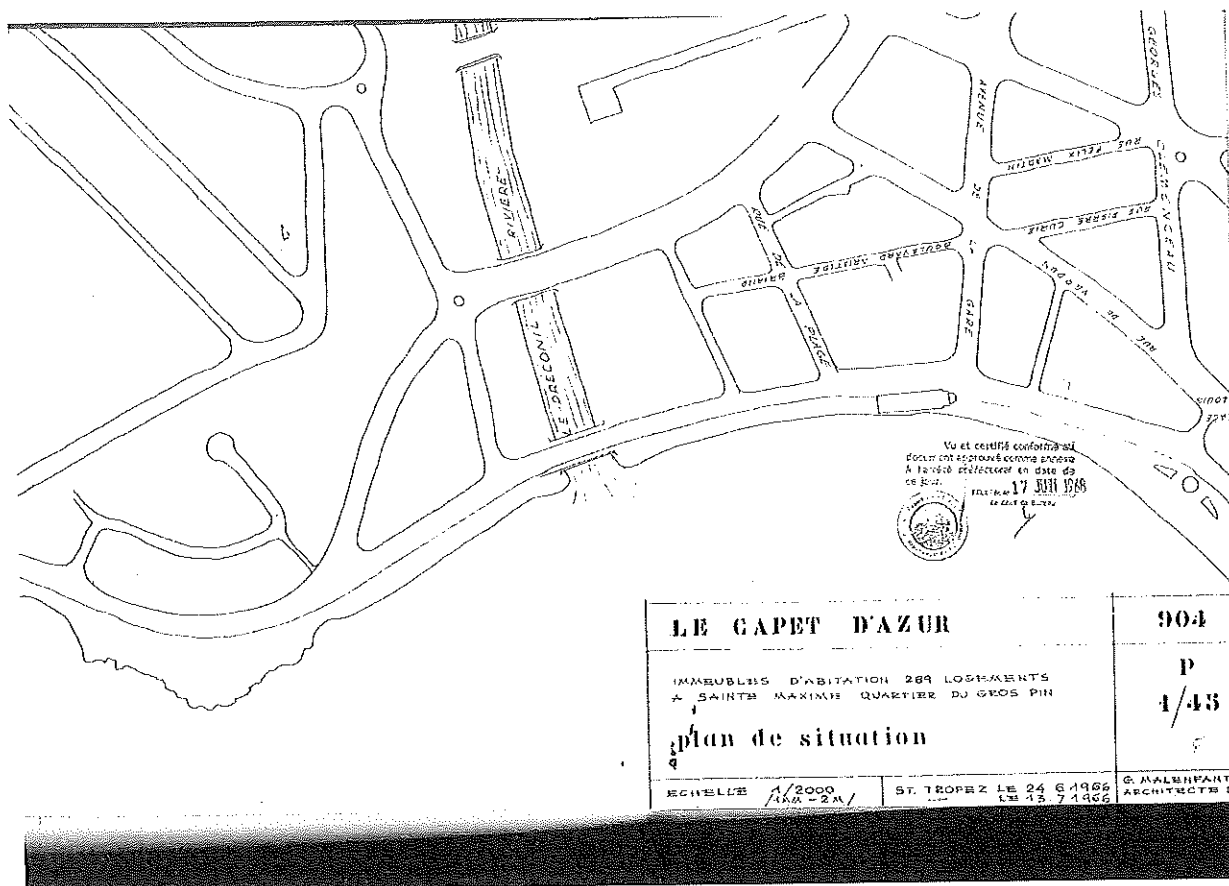
**RACCORDEMENT M.T. PROVISOIRE
DU CHANTIER DE CONSTRUCTION
DE L'ENSEMBLE LE CAPET D'AZUD**

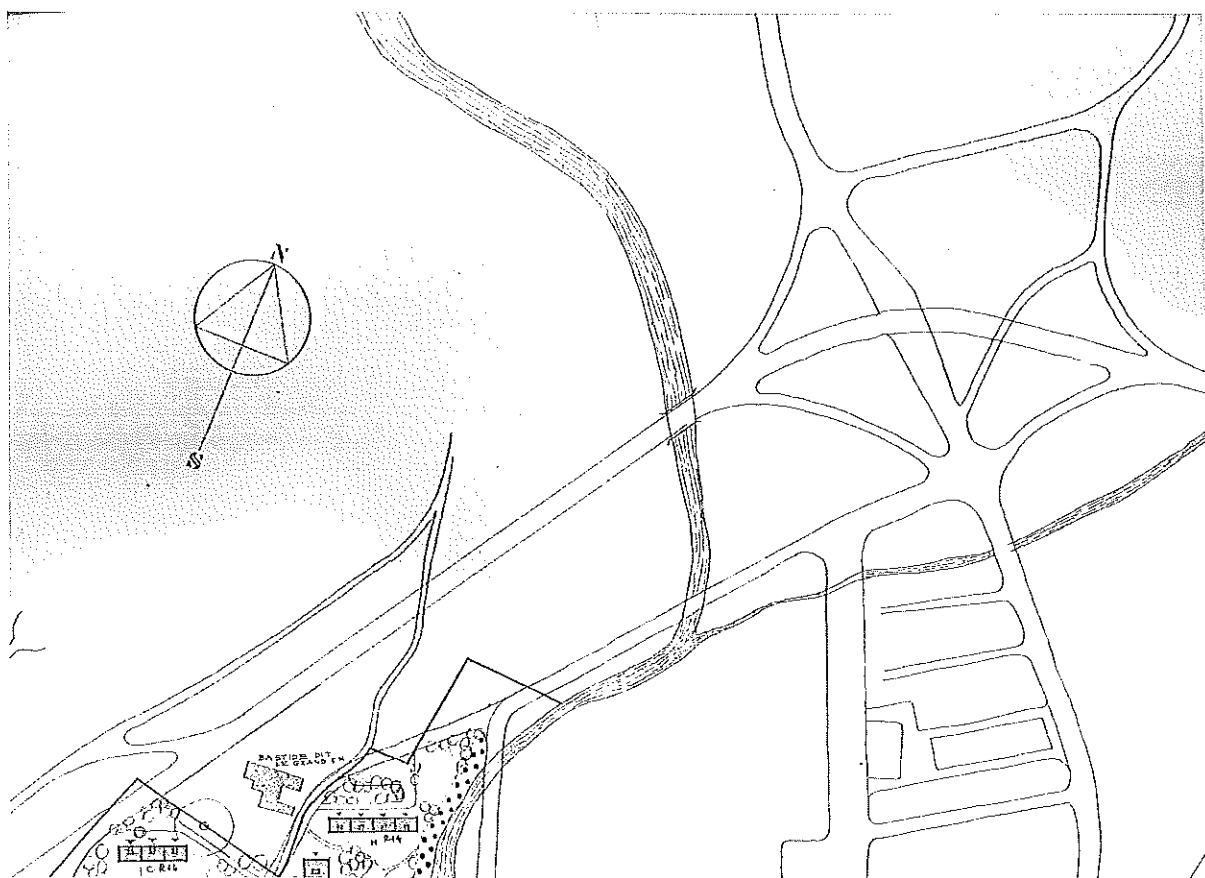
FOUS LE 12000

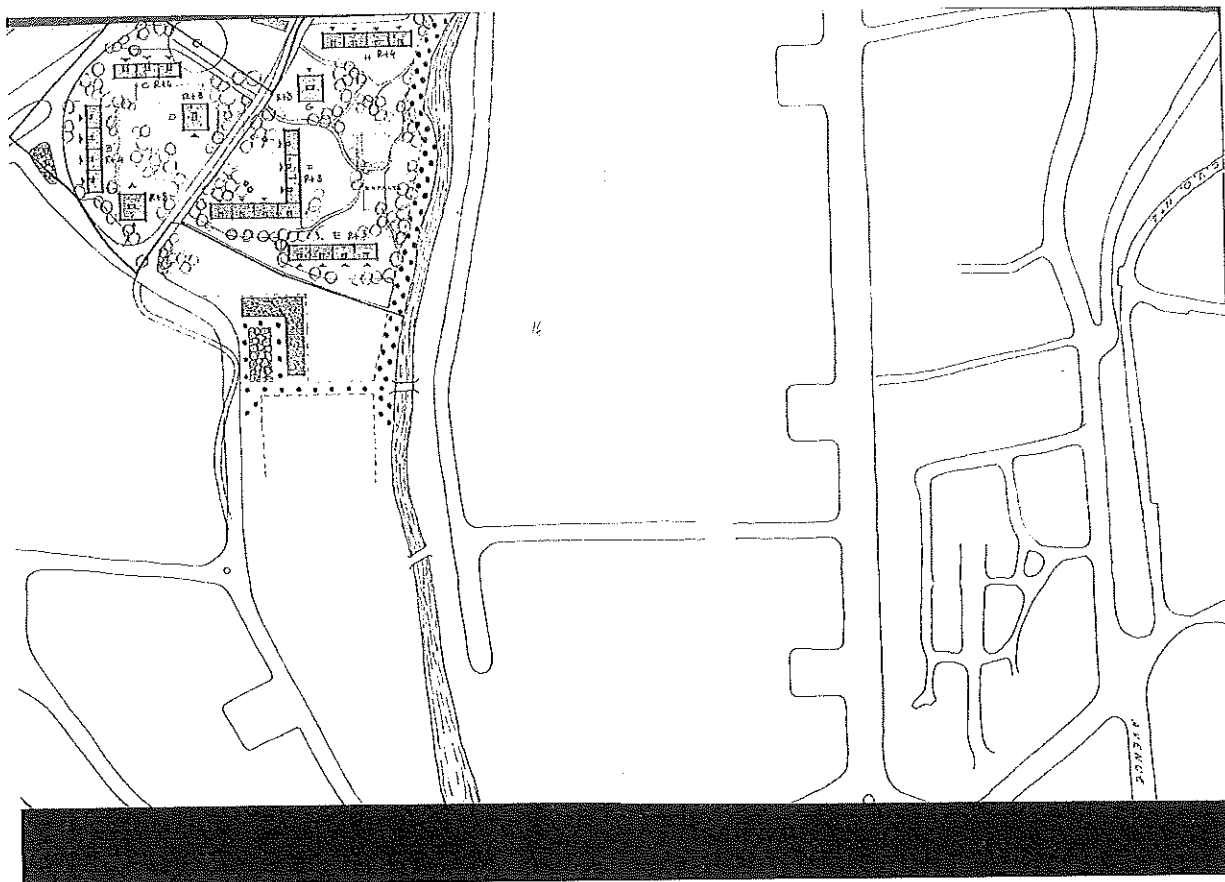
SAINT RAPHAEL LE 30.10.1967 - 25.7.1968
EL 1290

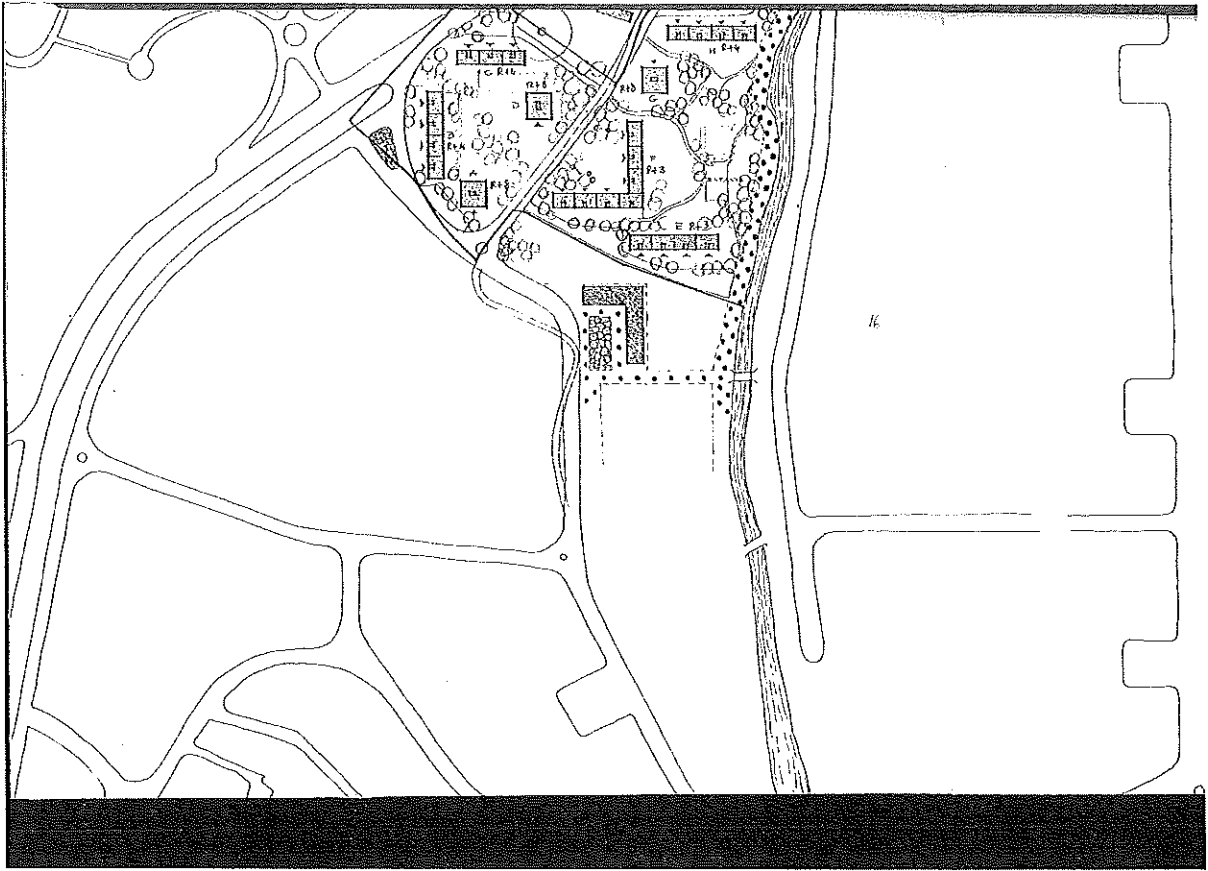
LEGENDE

- ...— LIGNE D'ENTRÉE
- LIGNE M.T. A CONSTRUIRE SYMBOLIQUEMENT
- ① — BOIS EXISTANT A TONTRECHER
- ② — BOIS 110 3.4.30
- ③ — # 600 2257 2422 E=080









LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

RESEAUX DIVERS

AVANT-PROJET

Attestation conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

17 JUIN 1968

TOULON, le
Le Chef de Bureau

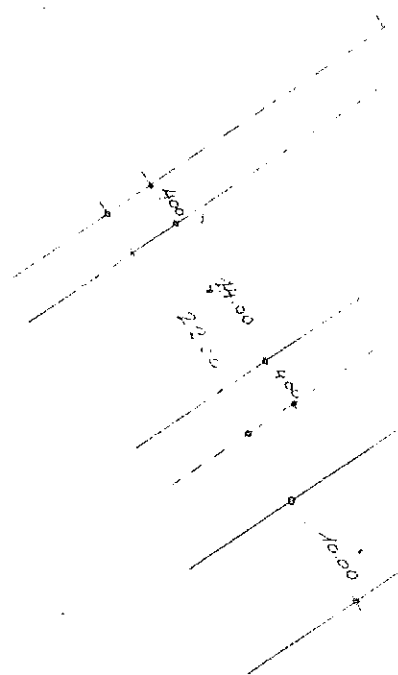
ECHELLE : 1/500 (0,002 p.m.)



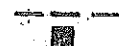
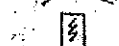
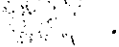
G MALENFANT
ARCHITECTE DPLG
S^t TROPEZ

Le 12 Juillet 1967

O.T.H.
BUREAU D'ETUDES
NICE



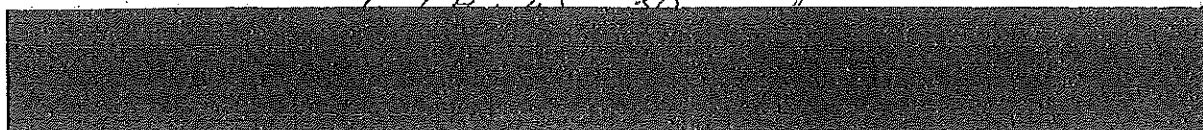
LEGENDE

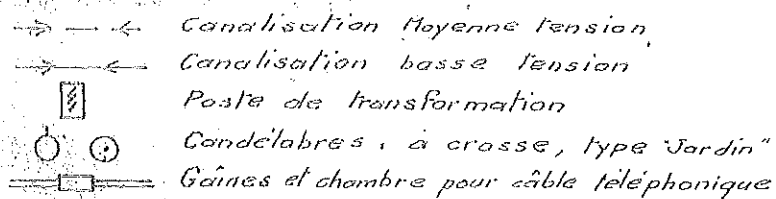
-  Conduite d'eau projetée
-  Poteau d'incendie
-  Canalisation Moyenne tension
-  Canalisation basse tension
-  Poste de transformation
-  Candélabres à crosse, type "Jardin"
-  Gâines et chambre pour câble téléphonique

BATIMENT A (R+8) = 36 LOGEMENTS

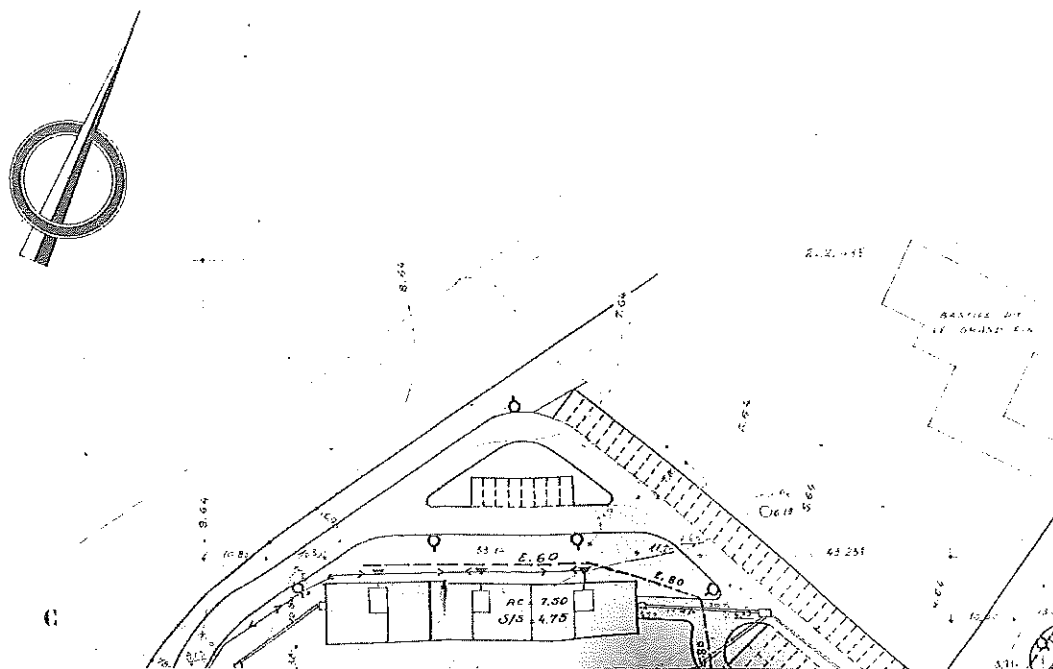
" B (R+4) = 40 "

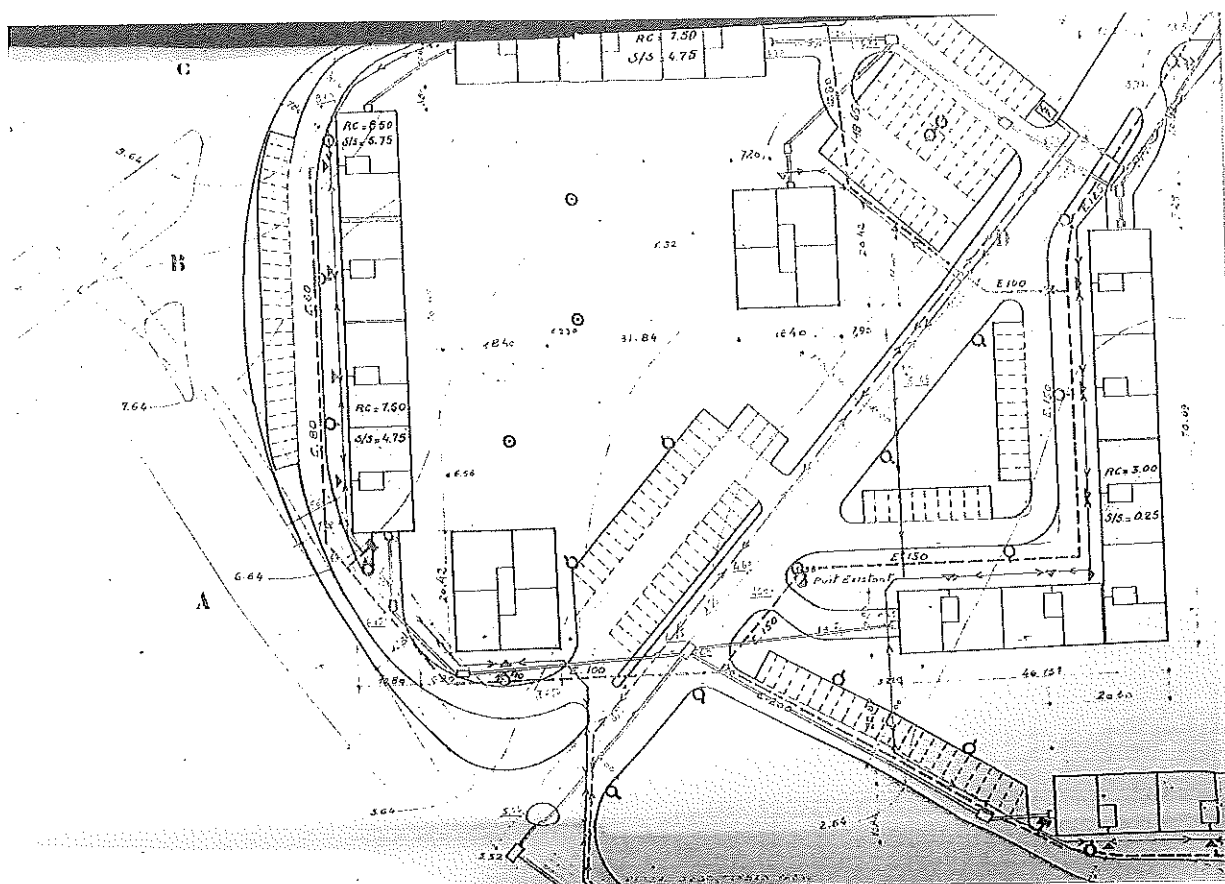
" C (R+4) = 30 "

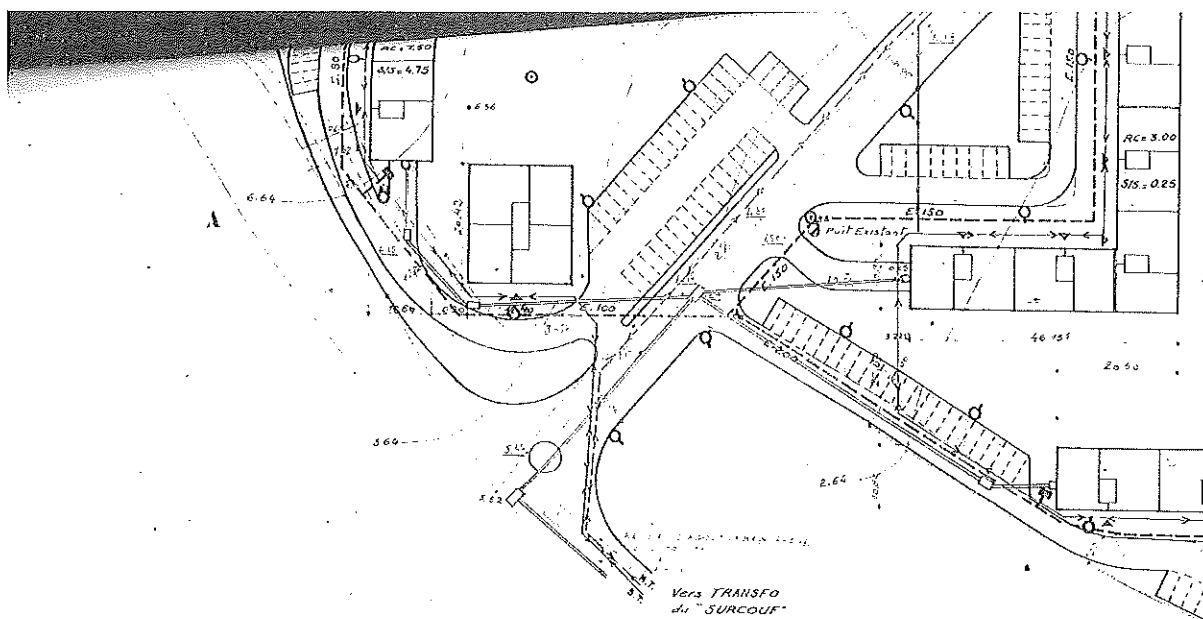


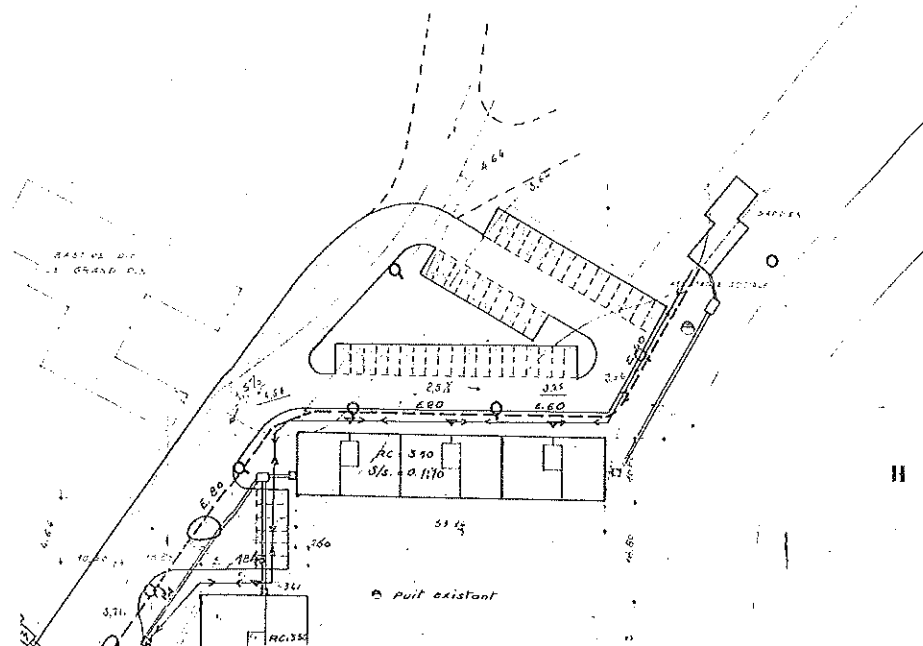


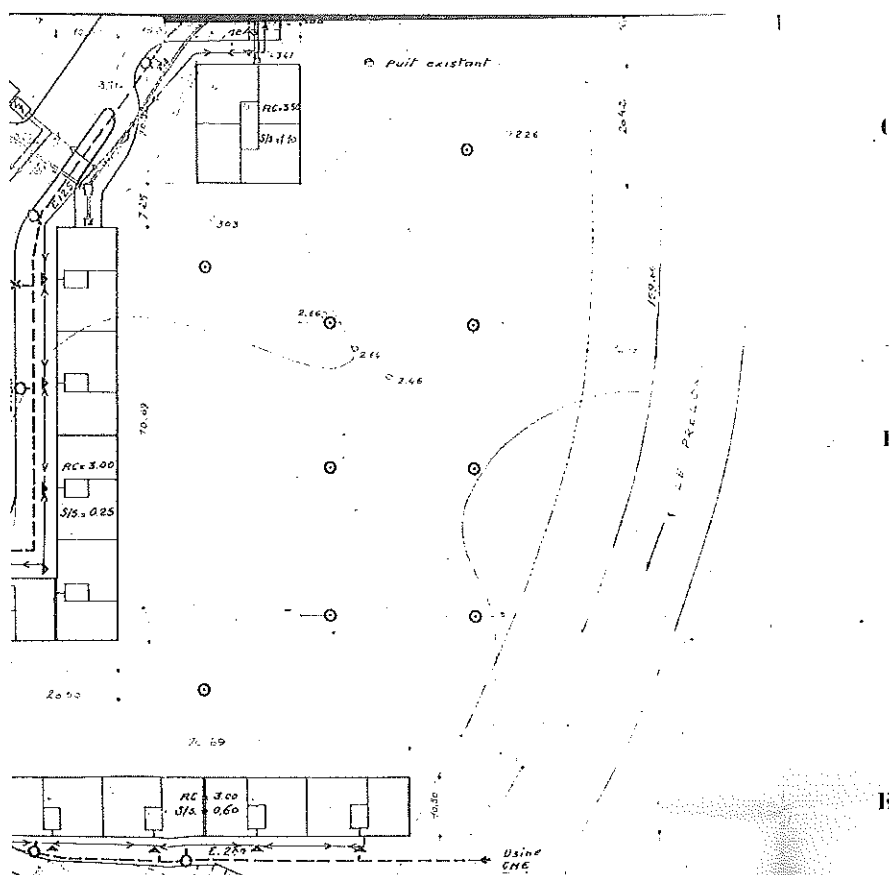
BATIMENT	A	(R + 8) = 36	LOGEMENTS
"	B	(R + 4) = 40	"
"	C	(R + 4) = 30	"
"	D	(R + 8) = 36	"
"	E	(R + 3) = 32	"
"	F	(R + 3) = 48	"
"	G	(R + 8) = 36	"
"	H	(R + 4) = 30	"
"	GARDIEN	1	"
		289	"

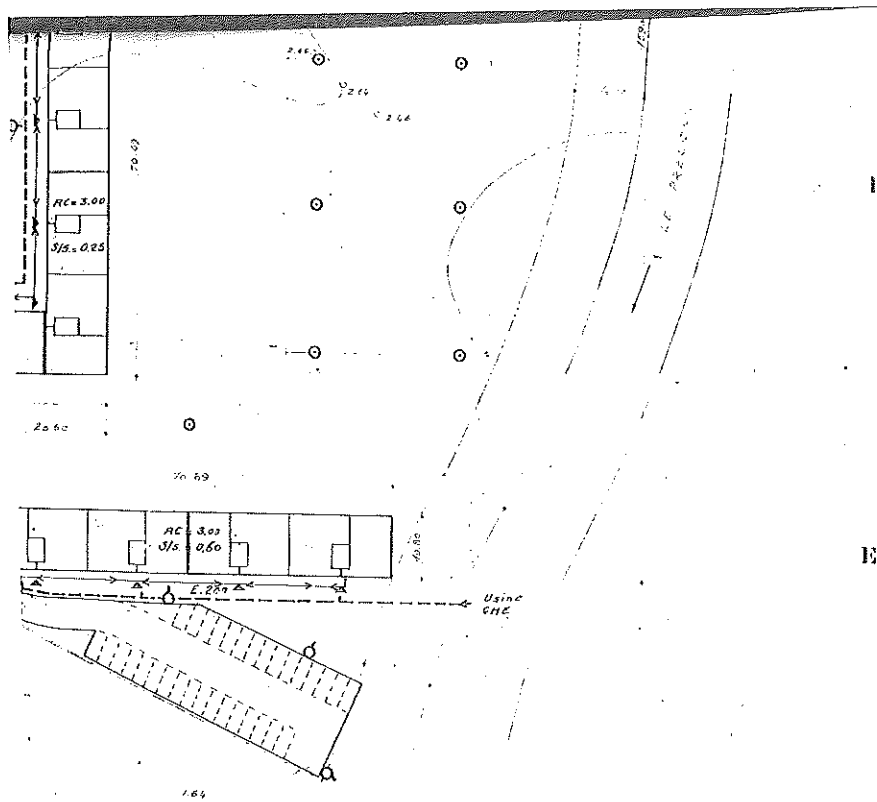












LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION
785 LOGEMENTS
QUARTIER DU GROS PIN
SAINTE-MAXIME

SOUS-SOL

ECHELLE 0,01 : 1

Vu et revêtu conforme au
document approuvé comme annexé
à l'autorité préfectorale en date de
ce jour. 17 JUN 1968
le Maire



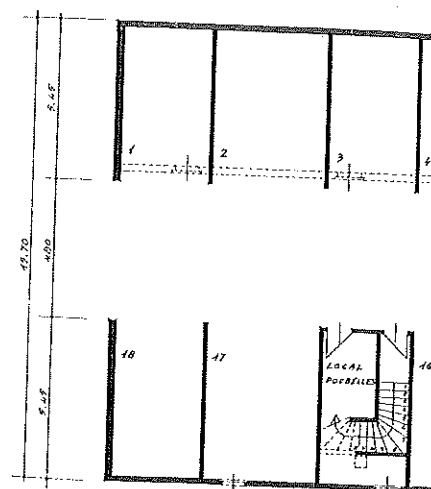
4 / 45.904

BATIMENT

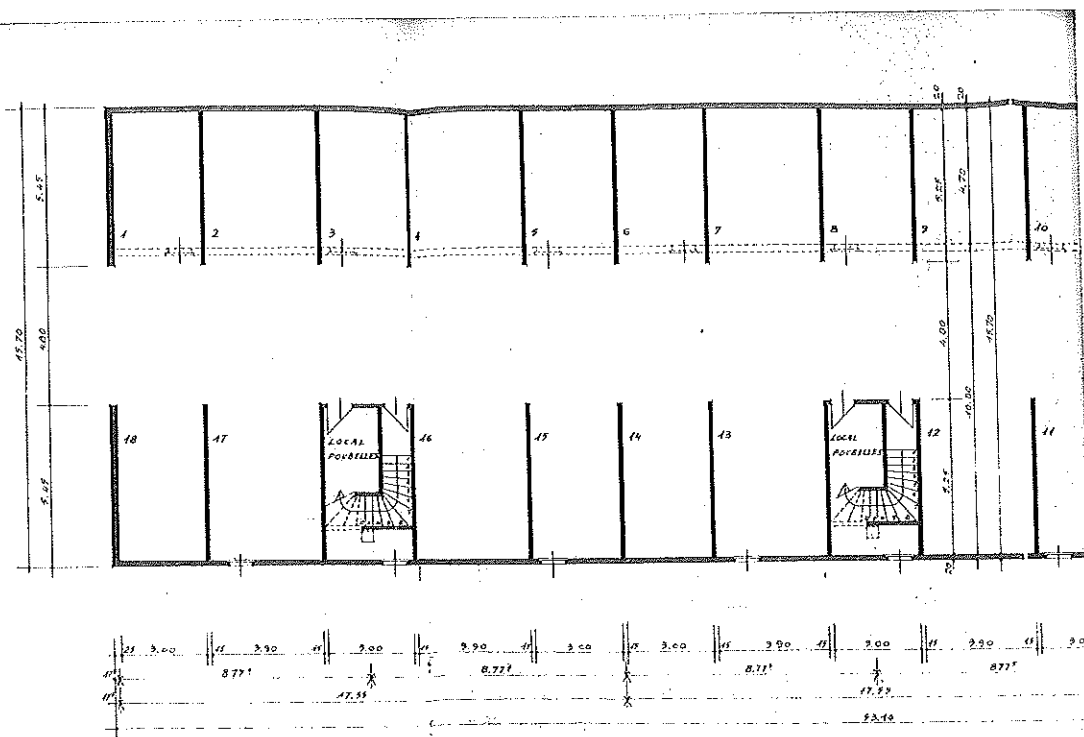
C R+4

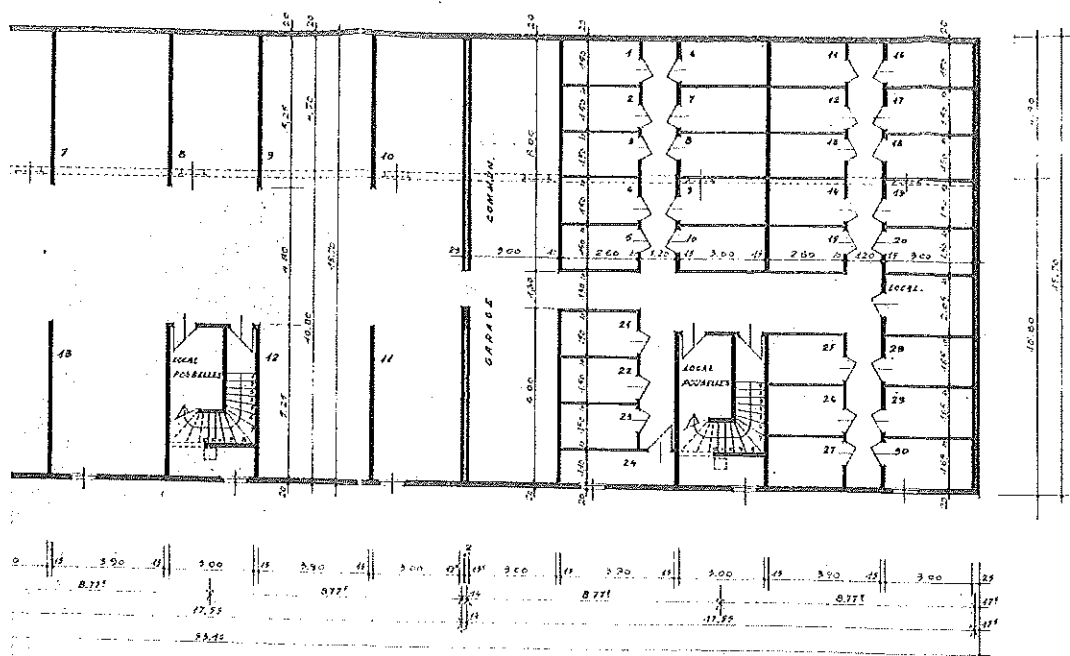
CONSTRUCTIONS
SAINT-TROPEZ: NOVEMBRE 1967

G. MALENFANT
ARCHITECTE DPLG
SAINT TROPEZ



22 2.00 18 2.70 17 3.00 16 2.70





LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

SOUS - SOL

E C H E L L E : 0 . 0 1 - 1 / 1 0 0

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TOULON, le 17 JUIN 1968
Le Chef de Bureau



5 / 4 5 9 0 4

BATIMENT

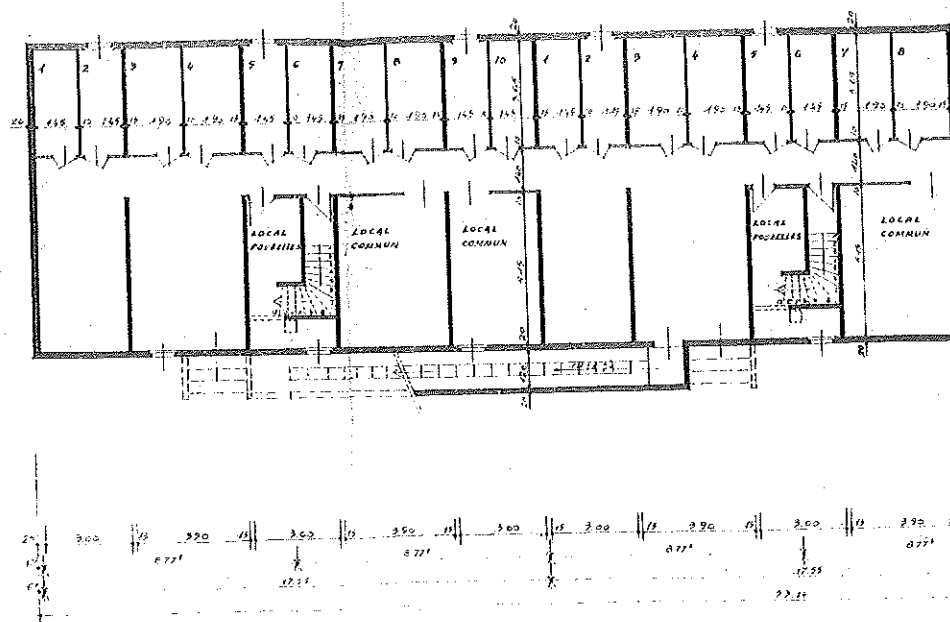
H R+4

C:
B:
A:

MODIFICATIONS

SAINT-TROPEZ, NOVEMBRE 1967

G. MALENFANT
ARCHITECTE D.R.G.
SAINT-TROPEZ



LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

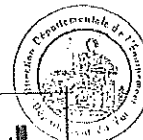
SAINTE-MAXIME

REZ DE CHAUSSÉE

ECHELLE : 0.01 . 1/1000

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TOULON, le 27 JUN 1968
Le Chef de Bureau



6/43.904

BATIMENTS

C R+1

H R+1

C
B
A

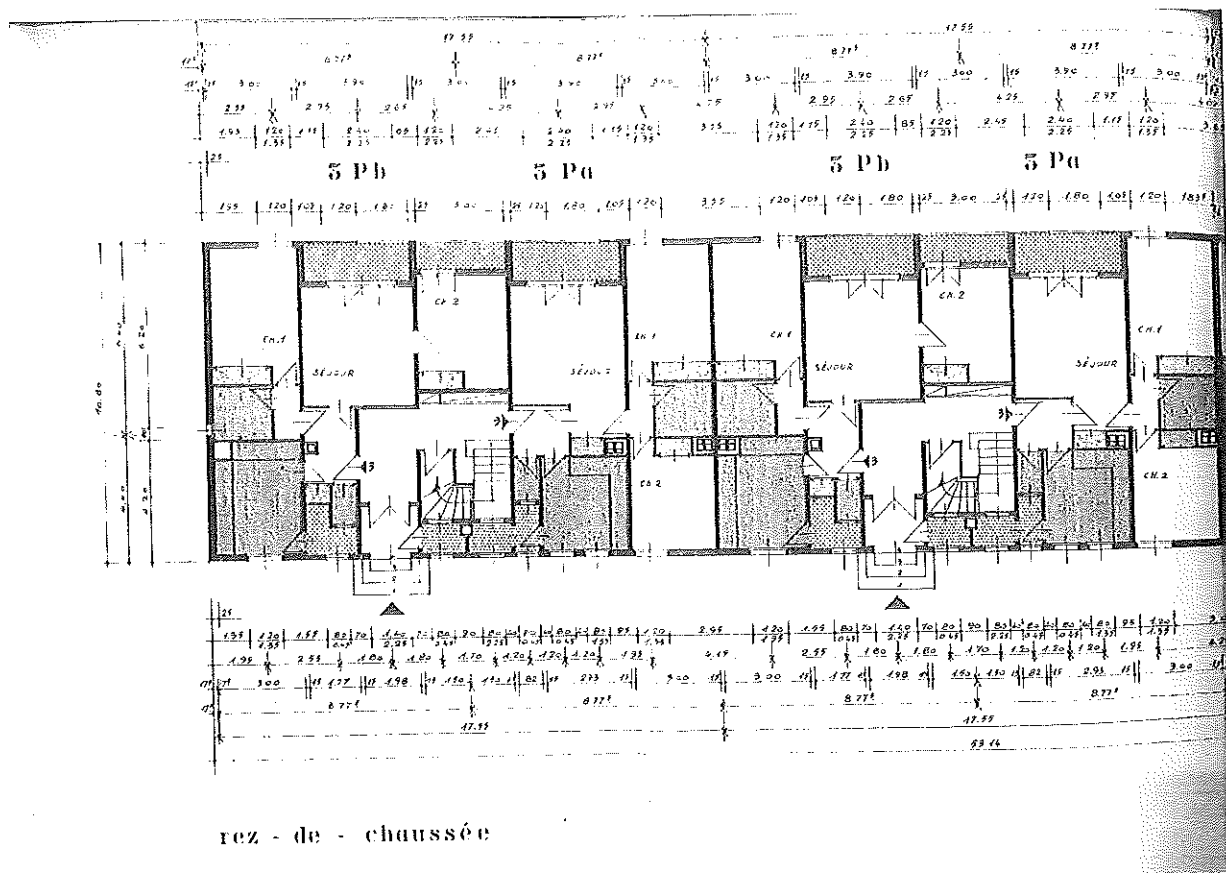
MODIFICATIONS

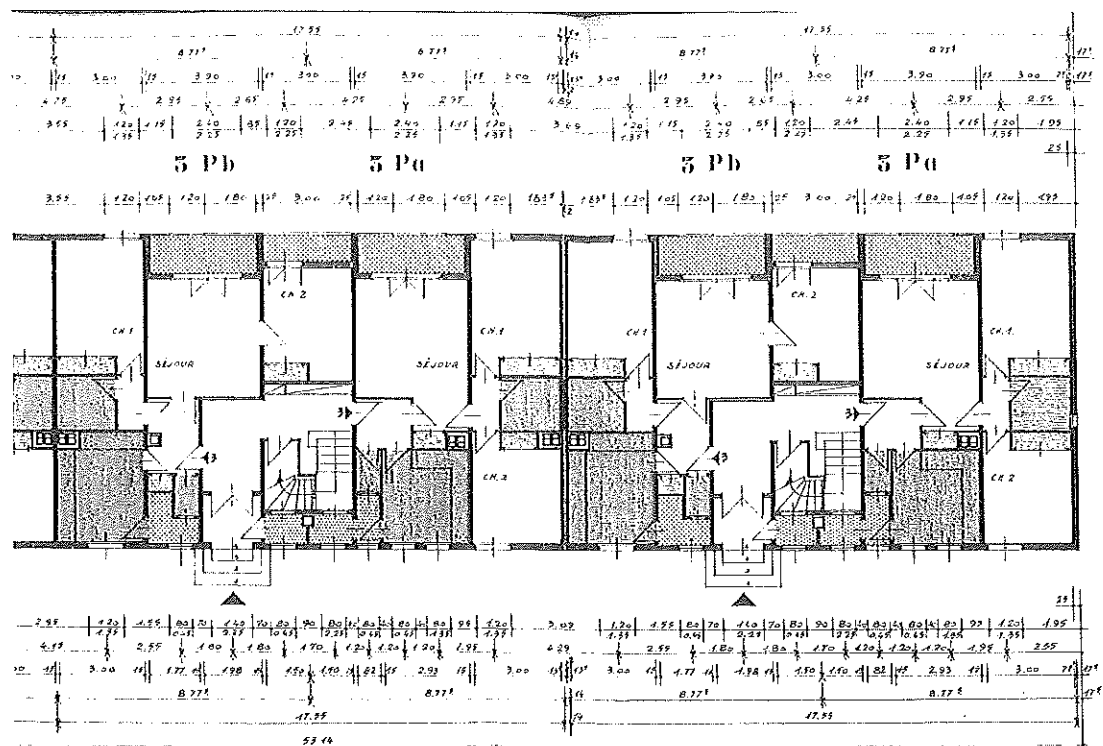
SAINT-TROPEZ

G. MALENFANT.

ARCHITECTE D.P.L.G

SAINT-TROPEZ





LE CADET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

"QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

FAÇADES

ECHELLE: 0,01 - 1/100

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TOULON, 17 JUIN 1968
Le Chef de Bureau



S/45. 904

BATIMENTS C & H

C:
B:
A:

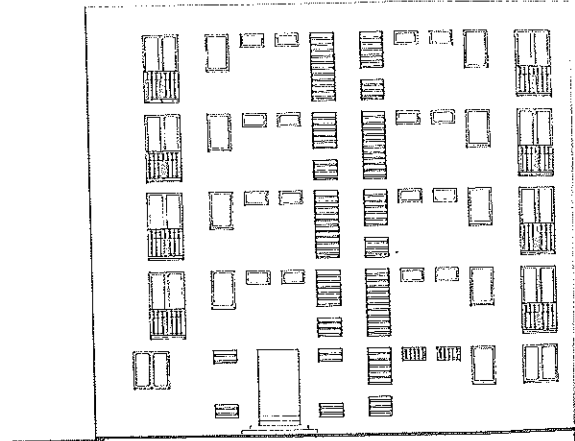
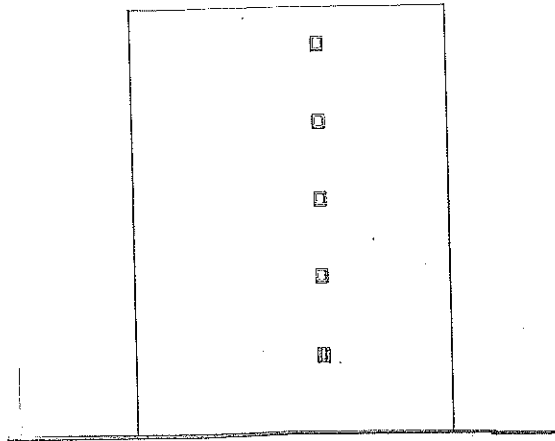
MODIFICATIONS

SAINT-TROPEZ: JUIN. 67

G. MALENFANT
ARCHITECTE D.P.L.G.
SAINT-TROPEZ

à l'est

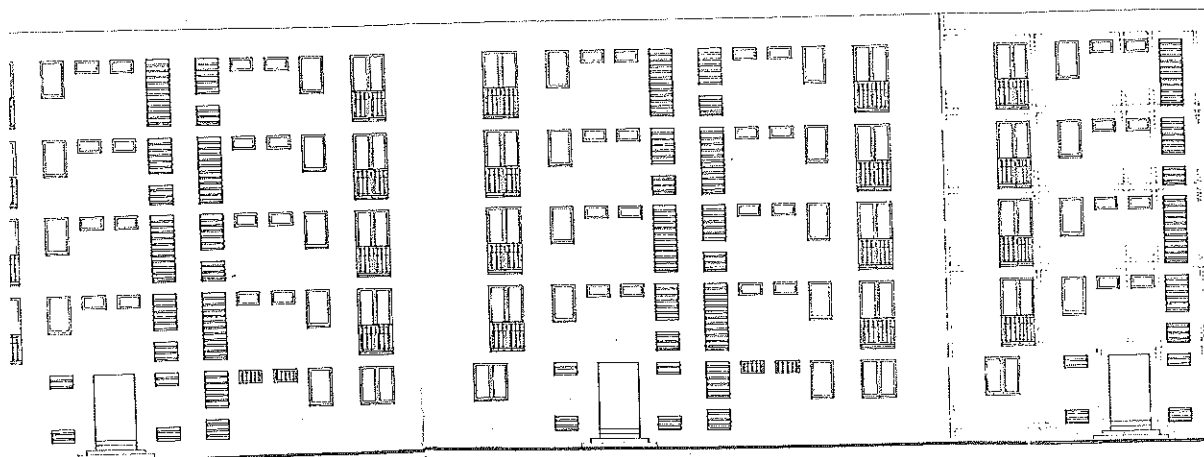
au nord

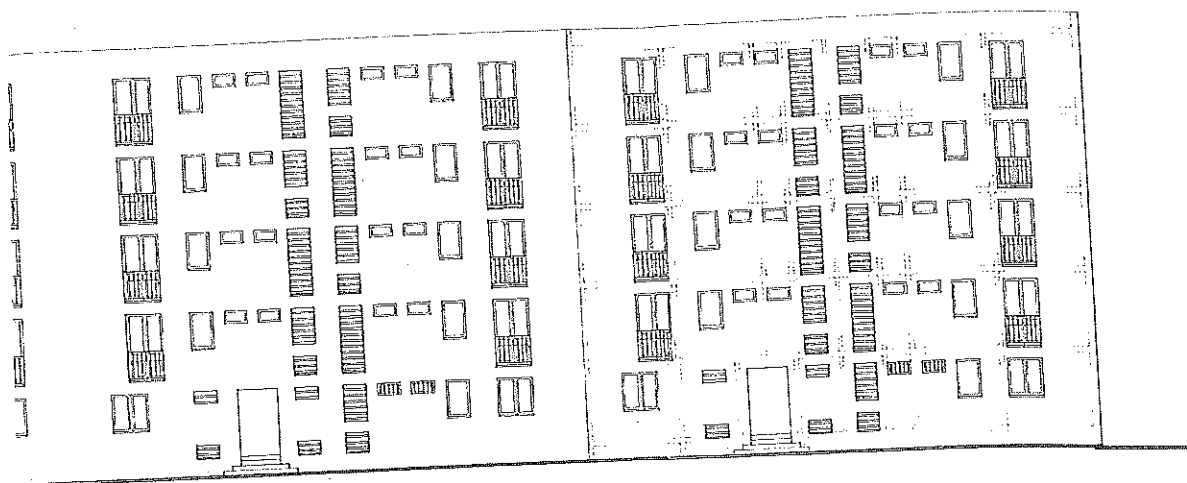


à l'est

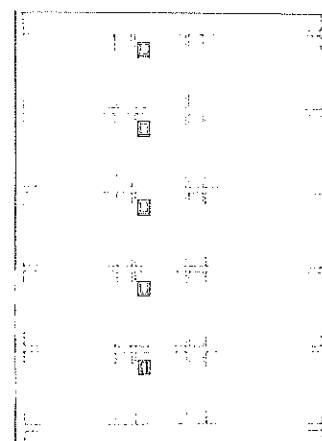
au nord

ord

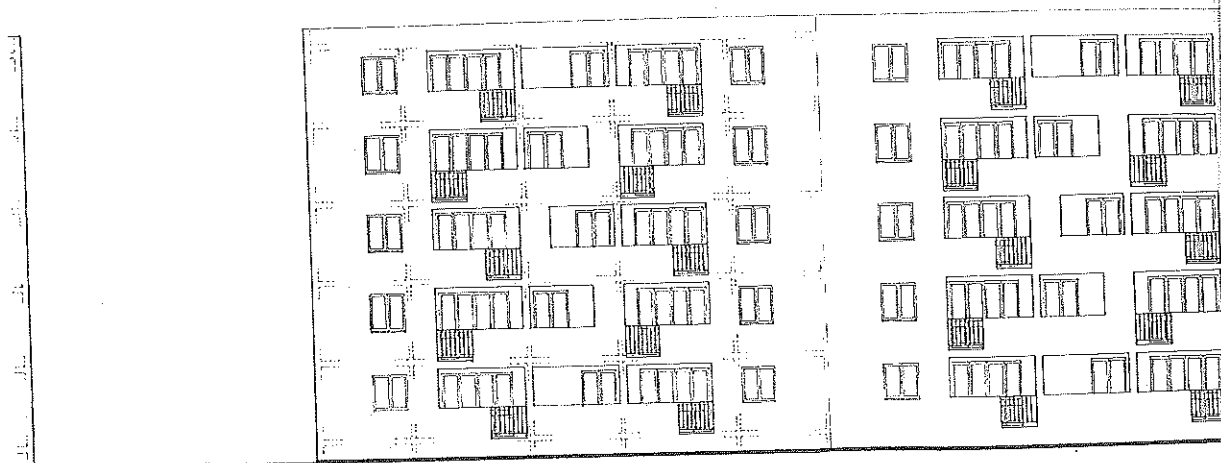


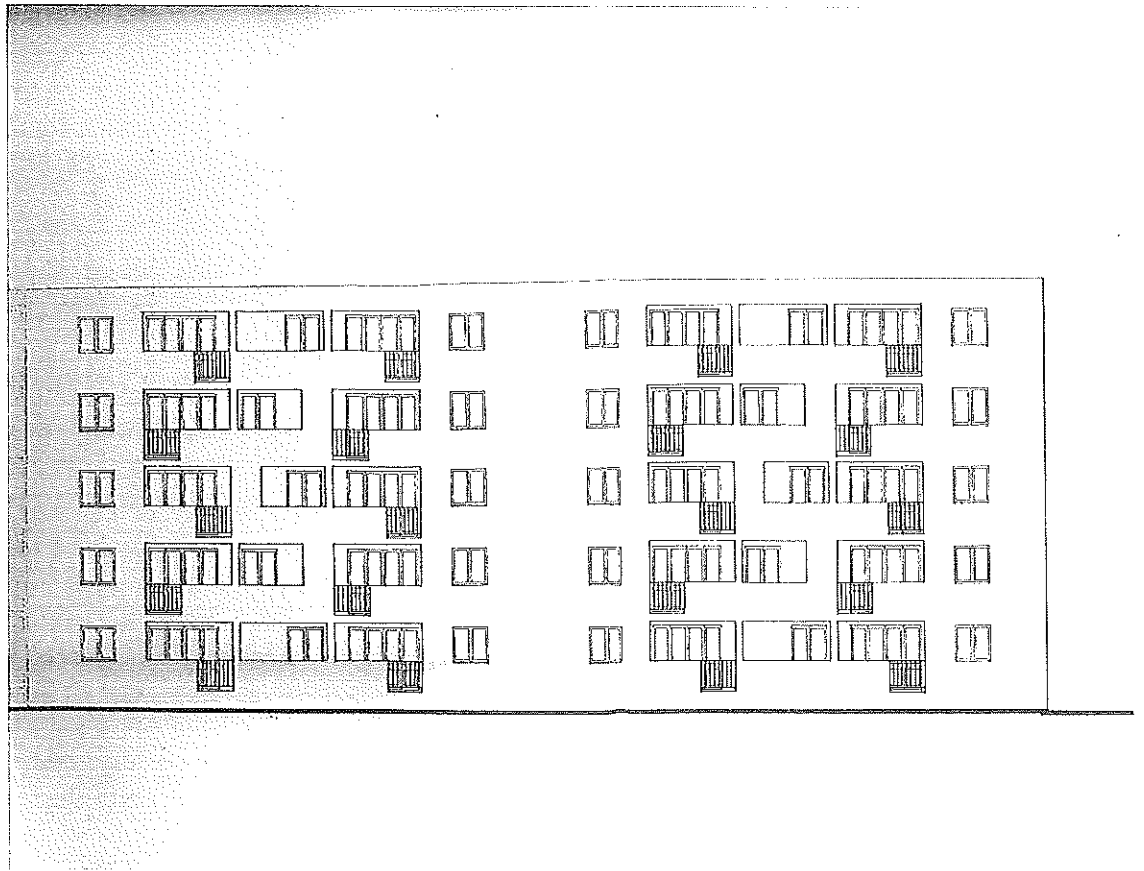


à l'ouest



au sud





LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

ETAGES COURANTS

ECHELLE: 0.01 1/100

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TOULON, le 17 JUILLET 1968
Le Chef de Bureau

7/4^{vo} 904

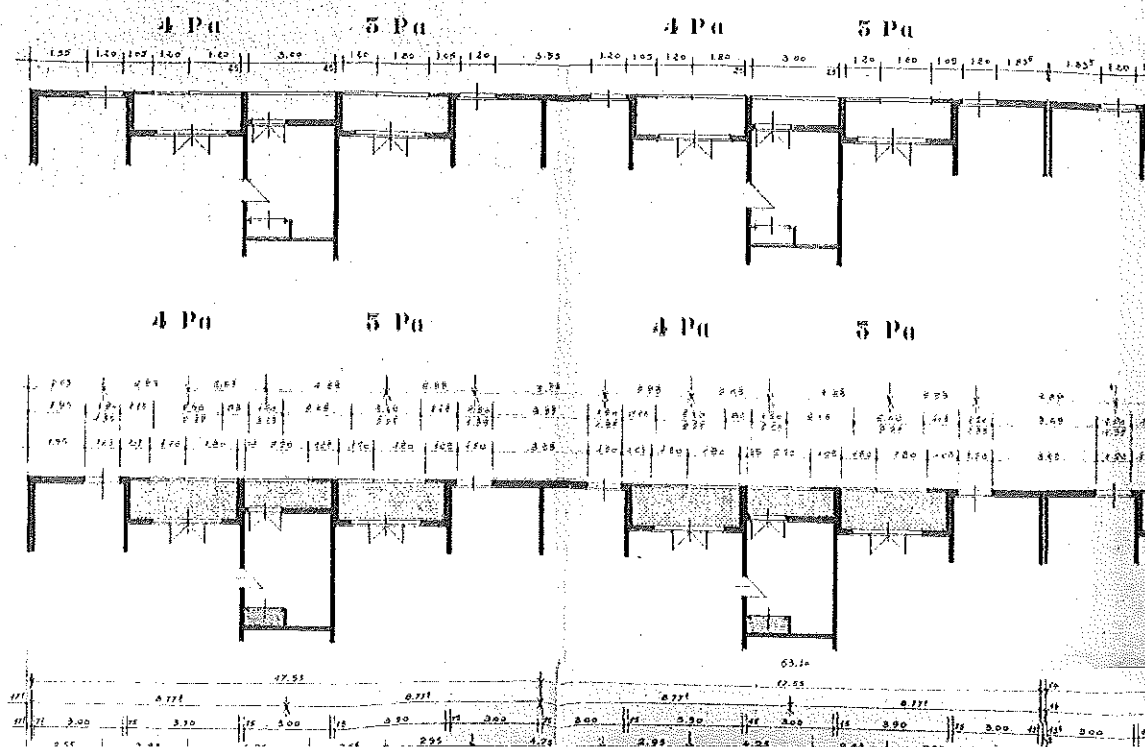
BATIMENTS

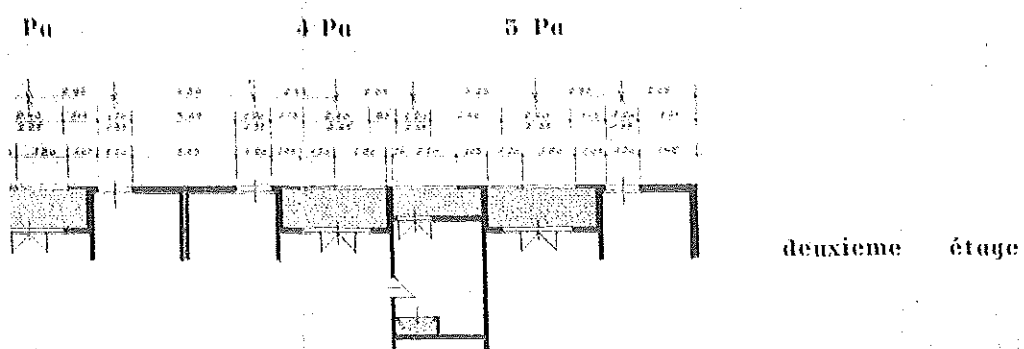
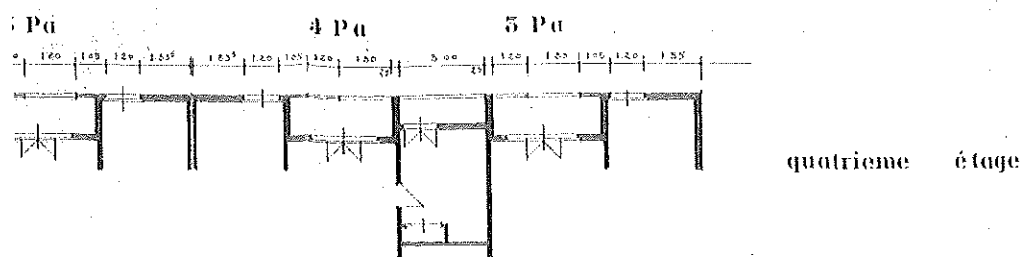
C R+4

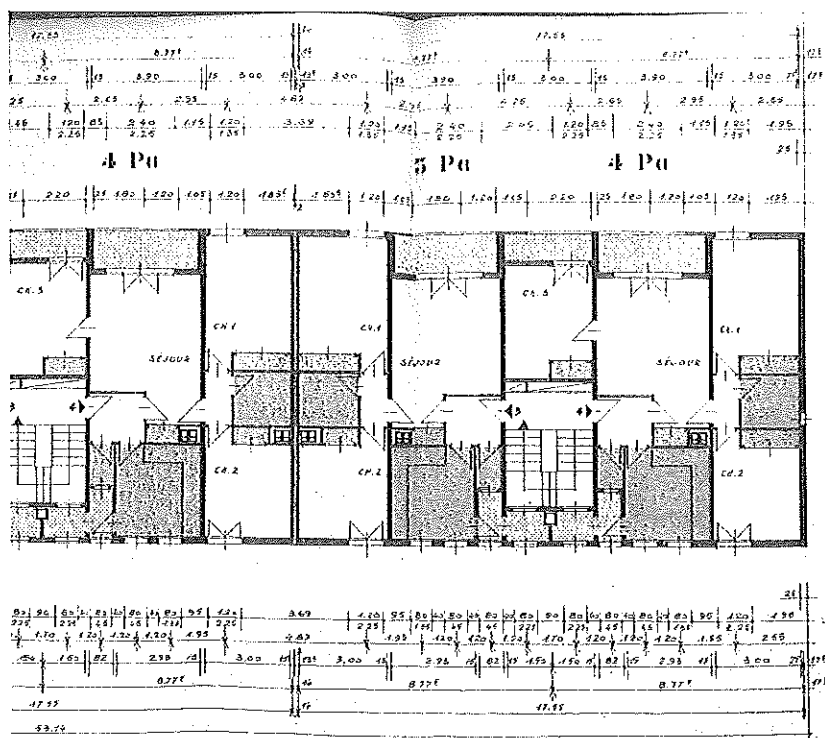
H R+4

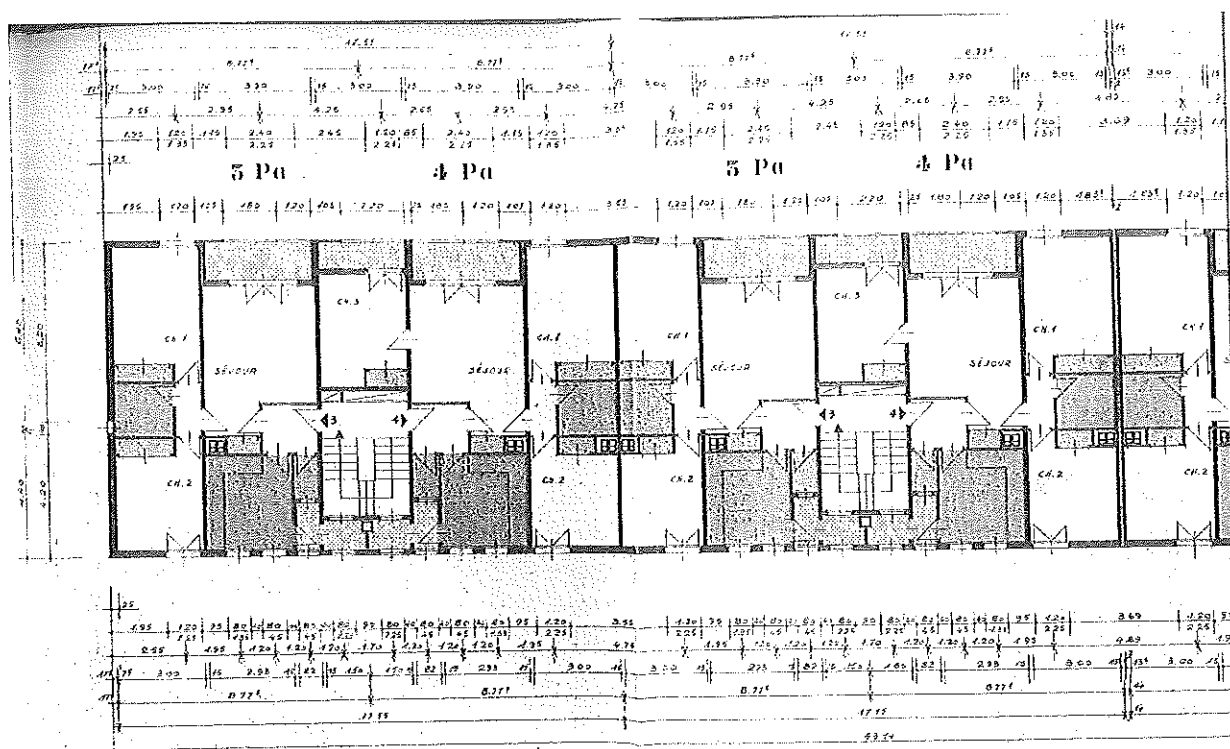
MODIFICATION
SAINT-TROPEZ

G. MALENFANT
ARCHITECTE D.P.L.G.
SAINT-TROPEZ

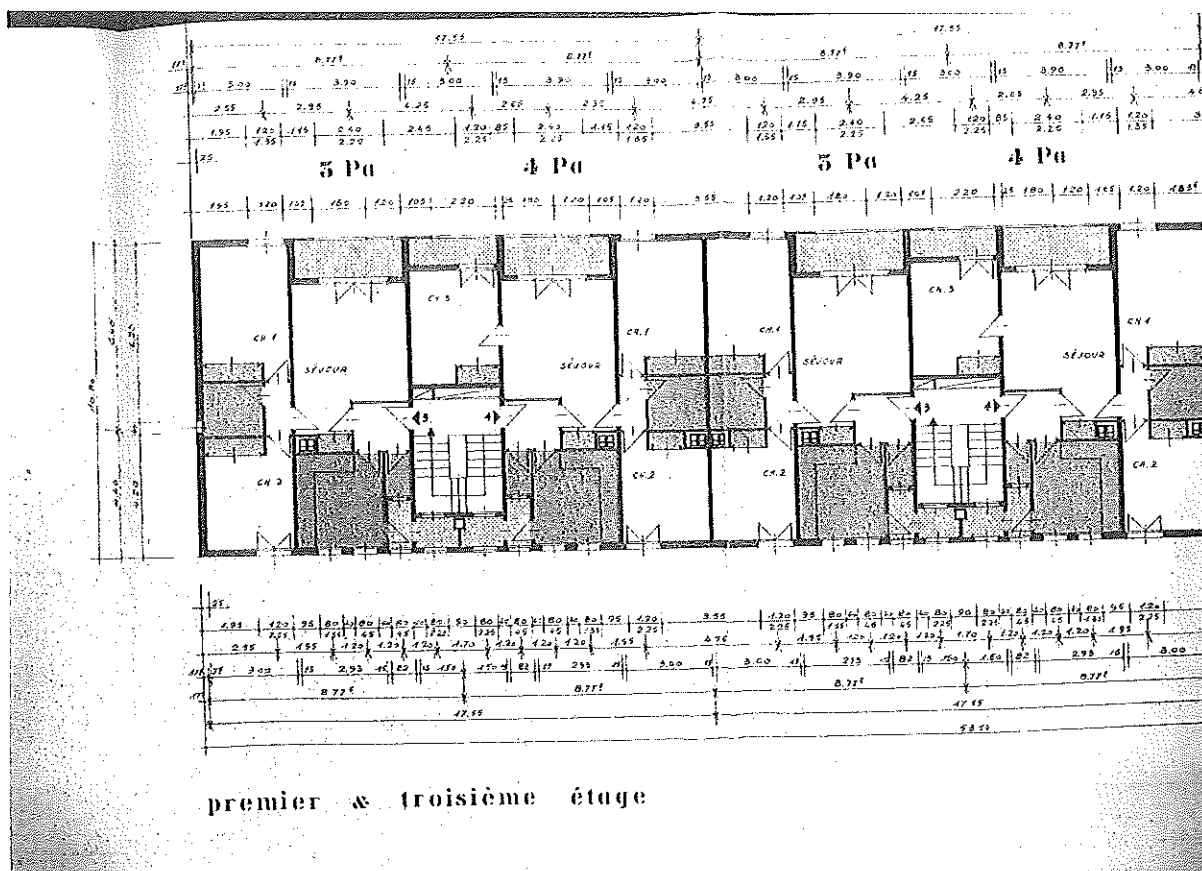








premier & troisième étage



LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

REZ DE CHAUSSEE

ECHELLE: 0,02 - 1/50

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TOULON, le 17 JUIN 1968
Le Chef de Bureau

50/1^{vo} d. 90.4



BATIMENTS B.C.E.F.H.

C:

B:

A: MISE A JOUR: OUVERTURES & ENTRÉES: 24.6.67

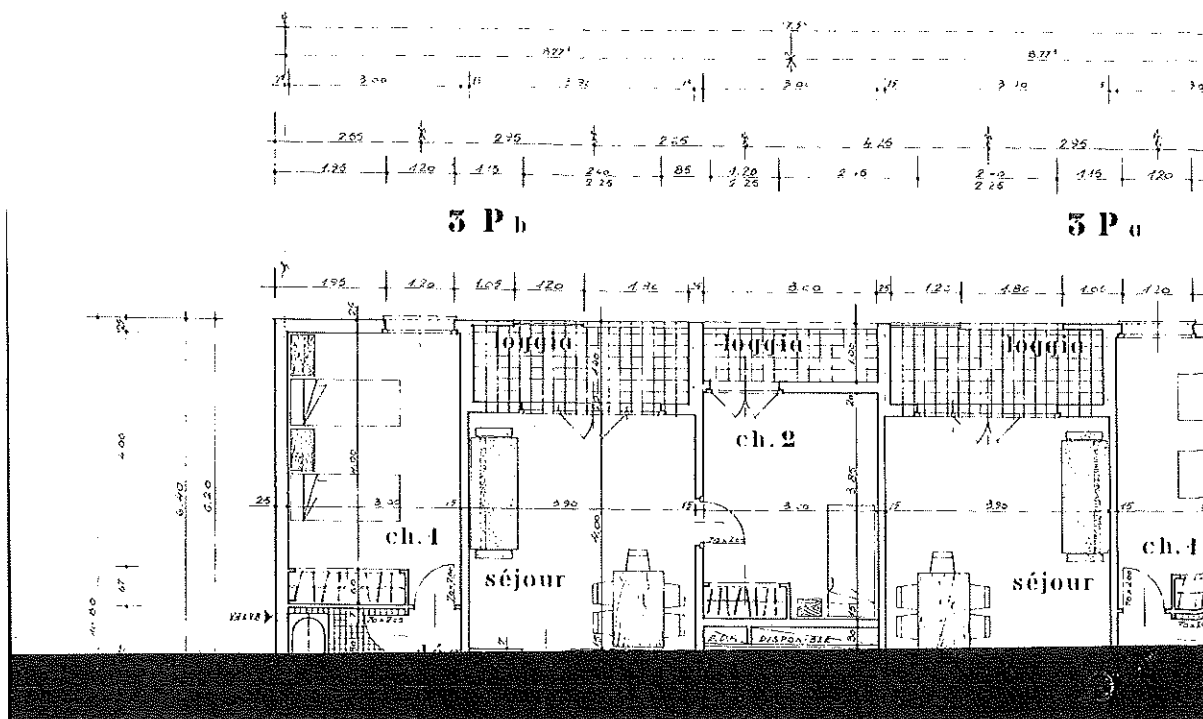
MODIFICATIONS

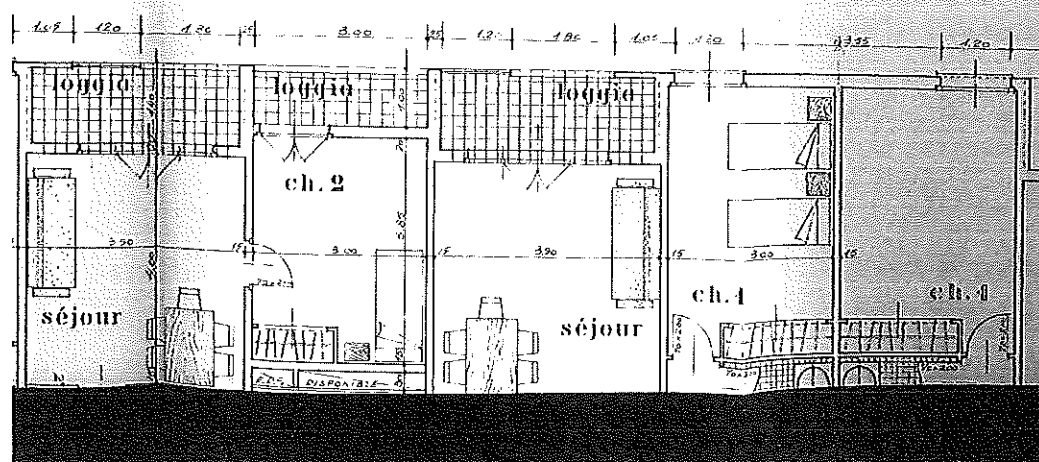
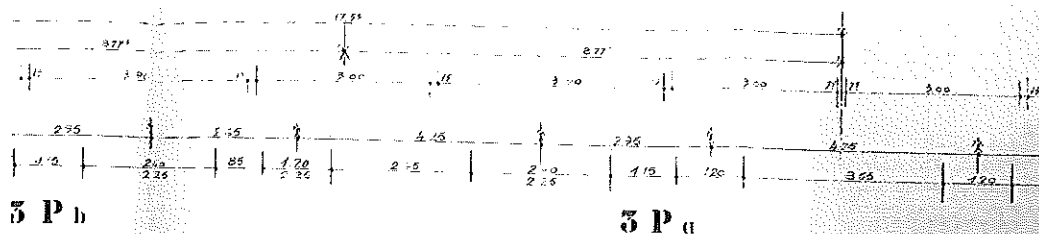
SAINT-TROPEZ: AVRIL 67

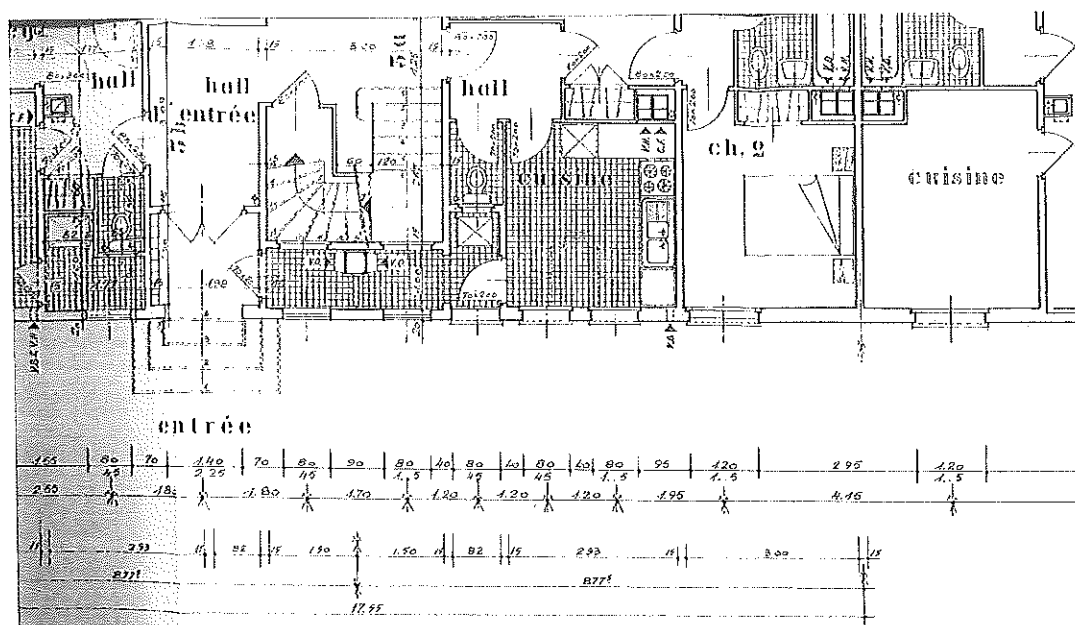
G. MALENFANT

ARCHITECTE DPLG

SAINT-TROPEZ







LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

SOUS - SOL

Vu et certifié conforme au document approuvé comme annexe à l'arrêté préfectoral en date de 17 JUIN 1968
ce jour.

ECHELLE : 0,01 . 1/1000



TOULON, le 17 JUIN 1968
Le Chef de Bureau

15/4⁵⁰.904

BATIMENT

B R+4

C:
B:
A:

MODIFICATIONS

SAINT-TROPEZ: NOVEMBRE 1967

G. MALENFANT
ARCHITECTE D.P.L.G.
SAINT-TROPEZ

